

CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2024

RAPPORTS, PROJETS DE DÉLIBÉRATIONS

15 points

RAPPORT CM-2024-054

SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2024

**PROJET DE CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE TEMPORAIRE –
 PROGRAMME 2025 – TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DES RÉSEAUX AÉRIENS
 ROUTE DE SAINT-GERMAIN (PORTION ENTRE LA RUE DE BELFORT ET LA
 RUE DES ALOUETTES)**

Rapporteur : Michel MILLOT

Dans le cadre de sa politique de création et d'amélioration des réseaux, la Commune a souhaité définir un programme d'enfouissement de lignes électriques aériennes, supports du réseau de communications électroniques et d'éclairage public sur la commune.

Le programme concerne les lignes aériennes situées :

- Route de Saint-Germain : entre la rue de Belfort et la rue des Alouettes.

Les travaux afférents au programme relèvent :

- De la maîtrise d'ouvrage du SIGEIF :
 - pour la mise en souterrain du réseau public de distribution d'électricité,
 - pour le câblage des installations de communications électroniques appartenant à Orange, délégué au SIGEIF par l'Opérateur par convention particulière.
- De la maîtrise d'ouvrage de la commune :
 - pour la mise en souterrain du réseau d'éclairage public et, plus spécifiquement, pour la construction des infrastructures nécessaires à la modernisation du réseau d'éclairage public.

À noter qu'il est d'usage d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention Financière Administrative et Technique relative à la même opération à la condition que les montants de celle-ci soient inférieurs ou égaux aux montants indiqués dans la convention de Maitrise d'Ouvrage Temporaire qui fait l'objet de la présente délibération.

Cette convention Financière Administrative et Technique sera établie à l'issue de l'étude technique menée dans le cadre de l'exécution de la convention de Maitrise d'Ouvrage Temporaire de cette opération.

Ce projet se fera en partenariat avec le Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile de France (SIGEIF).

Dans ce contexte, la Ville et le SIGEIF vont signer une convention particulière de maîtrise d'ouvrage temporaire (article 2 – paragraphe II de la Loi MOP) après approbation des enveloppes financières prévisionnelles des travaux établis par le SIGEIF.

	Montants € TTC
Financement par la commune	Route de Saint-Germain
	382 120,00 €

	Montants € TTC
Financement par le SIGEIF	Route de Saint-Germain
	146 880,00€

MONTANT TOTAL	529 000,00 €
---------------	---------------------

Ainsi, il est demandé au Conseil :

- d'approuver le programme de travaux concernant l'enfouissement des réseaux situés route de St Germain,
- d'approuver la convention de Maitrise d'Ouvrage Temporaire de cette opération de travaux,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de Maitrise d'Ouvrage Temporaire ; (Cf. annexe),
- de s'engager à assurer le financement de cette opération de travaux :
 - pour un montant de **382 120,00€ TTC**
- de s'engager à assurer le règlement des acomptes visés par le Maître d'œuvre et le « SIGEIF » et des factures visées par le « SIGEIF » pour cette opération,
- de s'engager à rembourser au « SIGEIF » les frais occasionnés par l'exercice de sa mission de Maître d'ouvrage temporaire,
- de s'engager à inscrire les sommes correspondantes au budget communal 2025.

Le Conseil est invité à délibérer.

DÉLIBÉRATION CM-2024-054

SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2024

PROJET DE CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE TEMPORAIRE – PROGRAMME 2025 – TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DES RÉSEAUX AÉRIENS ROUTE DE SAINT-GERMAIN (PORTION ENTRE LA RUE DE BELFORT ET LA RUE DES ALOUETTES)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2422-12 et L 5212-26,

Considérant que, dans le cadre de leur politique de création ou d'amélioration esthétique des réseaux, les communes du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France (SIGEIF) peuvent désigner ce dernier afin d'assurer la maîtrise d'ouvrage unique des opérations d'enfouissement du réseau public aérien de distribution d'électricité, support du réseau de communications électroniques et, le cas échéant, d'éclairage public,

Considérant que, au titre des opérations d'enfouissement de ce réseau d'électricité dont la maîtrise d'ouvrage relève du SIGEIF, les participations financières auxquelles consentent les communes en application des conventions de maîtrise d'ouvrage temporaire doivent faire l'objet d'accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical du SIGEIF et des conseils municipaux,

Considérant que les autres dépenses afférentes aux travaux d'enfouissement des réseaux de communications électroniques et d'éclairage public, dont la maîtrise d'ouvrage relève des communes, sont fixées par la convention de maîtrise d'ouvrage temporaire,

Considérant qu'il est nécessaire d'approuver le programme de travaux concernant l'enfouissement des réseaux aériens situés route de Saint-Germain (entre la rue de Belfort et la rue des Alouettes).

Considérant qu'il convient de faire signer une convention particulière de Maîtrise d'Ouvrage Temporaire avec le Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Ile-de-France (SIGEIF),

Après avis de la Commission Urbanisme – Travaux - Environnement du lundi 23 septembre 2024,

Sur proposition de Monsieur Michel MILLOT, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DÉLIBÈRE

Article 1 : Pour chaque convention de maîtrise d'ouvrage temporaire conclue entre le SIGEIF et la commune de Carrières-sur-Seine, un fonds de concours est institué afin d'assurer la participation financière de la commune aux travaux d'enfouissement du réseau public aérien de distribution d'électricité dont la maîtrise d'ouvrage relève du SIGEIF.

Article 2 : Le fonds de concours versé par la commune de Carrières-sur-Seine au SIGEIF correspond au coût total hors taxe de l'opération d'enfouissement du réseau public aérien de distribution d'électricité, déduction faite de la participation du SIGEIF (22% dans le cas où Enedis participe à hauteur de 50 % et 26,4 % dans le cas où Enedis participe à hauteur de 40 %) et de Enedis (40 % ou 50 %). Ce coût total de l'opération d'enfouissement du réseau public aérien de distribution d'électricité est composé :

- Du coût des prestations effectuées sous la maîtrise d'ouvrage du SIGEIF relativement :
 - o au levé topographique ;

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

- o à la coordination de sécurité ;
 - o à la maîtrise d'œuvre ;
 - o aux investigations complémentaires ;
 - o à la caractérisation des enrobés (diagnostic amiante) ;
 - o au contrôle technique des ouvrages neufs de distribution publique d'électricité ;
 - o aux travaux.
- Des frais de maîtrise d'ouvrage du SIGEIF correspondant à 4% du coût des prestations effectuées sous sa maîtrise d'ouvrage et énumérées ci-dessus ;
 - Des frais d'ouverture de dossier d'un montant de 840 € TTC.

Article 3 : Le montant du fonds de concours ne peut excéder 33,60 % du coût total hors taxes de l'opération d'enfouissement du réseau public aérien de distribution d'électricité déduction faite de la participation d'Enedis.

Article 4 : Au vu des montants prévisionnels concernant la route de Saint-Germain et correspondant aux travaux d'enfouissement du réseau public aérien de distribution d'électricité relevant de la maîtrise d'ouvrage du SIGEIF, le montant du fonds de concours versé par la commune de Carrières-sur-Seine est estimé à **57 120,00 €**.

Article 5 : Au vu des montants prévisionnels concernant la route de Saint-Germain et correspondant aux travaux d'enfouissement du réseau de communications électroniques et d'éclairage public relevant de la maîtrise d'ouvrage de la commune de Carrières-sur-Seine, le montant pris en charge par cette dernière est estimé à **325 000,00 € TTC**.

Article 6 : Le Maire est autorisé à signer la convention de maîtrise d'ouvrage temporaire ainsi qu'à prendre toute décision concernant le règlement du fonds de concours et des autres dépenses prises en charge par la commune de Carrières-sur-Seine, dans la limite des crédits inscrits au budget, notamment à signer les avenants à la convention de maîtrise d'ouvrage temporaire portant sur les montants définitifs établis après présentation du bilan général des dépenses.

Article 7 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier
- Monsieur le Président du SIGEIF.



Le Maire,

Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télécourants citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



SERVICE PUBLIC
DU GAZ, DE L'ÉLECTRICITÉ
ET DES ÉNERGIES LOCALES
EN ÎLE-DE-FRANCE



ENFOUISSEMENT DES RESEAUX
Électriques de Distribution Publique,
de Communications Électroniques
et d'Éclairage Public.

**CONVENTION
de
MAITRISE D'OUVRAGE TEMPORAIRE**

(article L. 2422-12 du Code de la commande publique)

Programme 2025 :

Route de Saint-Germain (RD 311)
entre la rue de Belfort et la rue des Alouettes

Affaire : 78124-FL-22055

A CARRIERES-SUR-SEINE

Entre les soussignés :

■ **Le Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Ile-de-France (Sigeif)** représenté par son Président, Monsieur Jean-Jacques Guillet, agissant en vertu de la délibération du comité syndical n° 22-31 en date du 27 juin 2022.

ci-après désigné par « **le Sigeif** ».

■ **La Collectivité de Carrières-sur-Seine**, représentée par son Maire, Monsieur Arnaud De Bourrousse, agissant en vertu d'une délibération n°..... en date du

ci-après désignée par « **la Collectivité** ».

Le Sigeif et la Collectivité sont désignés individuellement par « **une Partie** » et collectivement par « **les Parties** ».

Il a été convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

<u>ARTICLE 1 : OBJET</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 2 : CONTENU DE LA MISSION DU MAITRE D'OUVRAGE TEMPORAIRE</u>	<u>5</u>
<u>ARTICLE 3 : TRAVAUX A REALISER</u>	<u>6</u>
3.1 Réseau de Distribution publique d'énergie électrique basse tension	6
3.2 Réseau de communications électroniques	6
3.3 Infrastructures d'Éclairage Public	6
3.4 Infrastructures « Collectivité »	7
<u>ARTICLE 4 : PROCEDURE DE RECEPTION, PROPRIETE ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES</u>	<u>7</u>
4.1 Réception des travaux	7
4.2 Propriété du réseau public de distribution d'électricité	7
4.3 Propriété des réseaux de communications électroniques	7
4.4 Propriété du réseau d'éclairage public	8
4.5 Infrastructures « Collectivité »	8
4.6 Dispositions diverses	8
<u>ARTICLE 5 : ACHEVEMENT DE LA MAITRISE D'OUVRAGE TEMPORAIRE CONFIEE AU SIGEIF</u>	<u>8</u>
<u>ARTICLE 6 : ENVELOPPES FINANCIERES PREVISIONNELLES ET MODALITES DE FINANCEMENT DE L'OPERATION</u>	<u>9</u>
6.1 Dépenses afférentes à l'enfouissement du réseau public de distribution d'électricité	9
6.2 Dépenses afférentes à l'enfouissement du réseau de communications électroniques	10
6.3 Dépenses afférentes à l'enfouissement du réseau d'éclairage public	11
6.4 Autres frais pris en charge par la Collectivité :	11
<u>ARTICLE 7 : MODALITES DE REGLEMENT ET DE RECOUVREMENT</u>	<u>12</u>
<u>ARTICLE 8 : CONTROLE DE LA COLLECTIVITE</u>	<u>13</u>
<u>ARTICLE 9 : MODIFICATION ET ANNULATION DE L'OPERATION</u>	<u>13</u>
<u>ARTICLE 10 : RESILIATION</u>	<u>13</u>
<u>ARTICLE 11 : DISPOSITIONS DIVERSES</u>	<u>14</u>
11.1 Durée de la convention	14
11.2 Enregistrement	14
11.3 Capacité d'ester en justice	14
11.4 Résolution des litiges	14
<i>Annexe I</i>	Missions du maître d'ouvrage temporaire
<i>Annexe II</i>	Plan de situation
<i>Annexe III</i>	Enveloppes prévisionnelles et financement des travaux
<i>Annexe IV</i>	Planning prévisionnel

Article 1 : **Objet**

Dans le cadre de sa politique de création et d'amélioration esthétique des réseaux, la Collectivité a souhaité, par la présente convention et conformément à l'article L 2422-12 du Code de la commande publique, désigner temporairement le Sigeif en vue d'assurer la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération d'enfouissement de réseaux électriques aériens, supports du réseau de communications électroniques et d'éclairage public (ci-après « l'Opération »).

Tel que définie à l'Annexe II et sous réserve d'un ajustement futur justifié par des considérations techniques, l'Opération concerne les lignes aériennes situées :

- **route de Saint-Germain (RD 311)**, entre la rue de Belfort et la rue des Alouettes.

Les travaux afférents à l'Opération relèvent :

□ De la maîtrise d'ouvrage du Sigeif :

- Pour la mise en souterrain du réseau public de distribution d'électricité ;
- Pour le câblage des installations de communications électroniques appartenant à Orange, déléguée au Sigeif par l'opérateur par convention particulière.

□ De la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité :

- Pour la mise en souterrain du réseau de communications électroniques et, plus spécifiquement, pour la construction des infrastructures communes de génie civil (tranchée commune) et des infrastructures d'accueil d'équipements de communications électroniques (fourreaux et chambres de tirage).
- Pour le câblage des installations de communications électroniques dans la mesure où la maîtrise d'ouvrage aura été déléguée à la Collectivité par les opérateurs concernés (autres qu'Orange).
- Pour la mise en souterrain du réseau d'éclairage public et, plus spécifiquement, pour la construction des infrastructures nécessaires à la modernisation du réseau d'éclairage public (terrassements, fourniture et pose d'un fourreau accompagné du conducteur de terre pour la liaison equipotentielle).

La présente convention a pour objet de préciser les missions dévolues au Sigeif ainsi que les conditions techniques et financières de la mise en œuvre de cette Maîtrise d'ouvrage temporaire.

Article 2 : Contenu de la mission du Maître d'ouvrage temporaire

Dans le cadre de l'Opération définie à l'article 1, le Sigeif est chargé :

- ❑ De la mise en souterrain des lignes aériennes constituant le réseau public de distribution d'électricité situées sur le domaine, public et privé ;
- ❑ De la mise en souterrain des lignes aériennes constituant le réseau d'éclairage public ;
- ❑ De la construction des infrastructures visées à l'article 1 permettant l'enfouissement coordonné des réseaux de communications électroniques sur le domaine de la Collectivité et également sur les propriétés privées (à l'exception des parties privatives intérieures aux bâtiments) ;
- ❑ Du câblage des réseaux de communications électroniques d'Orange.

Le Sigeif accomplit les missions définies à l'Annexe I relevant de la gestion des marchés et de la réception des travaux, de la gestion administrative, des actions en justice et, d'une manière générale, de tous les actes nécessaires à l'exercice de sa mission.

Pour l'exécution de sa mission, le Sigeif est représenté par son Président, M. Jean-Jacques Guillet ou son représentant.

Sont exclus de la mission confiée au Sigeif les travaux de câblage, de fourniture et de pose ou confection de matériels non précisés par le présent article.

La maîtrise d'ouvrage relative aux études de câblage des réseaux de communications électroniques et des branchements y afférents est assurée par le ou les opérateur(s) concerné(s).

Article 3 : Travaux à réaliser

3.1 Réseau de Distribution publique d'énergie électrique basse tension

- Mise en souterrain de **500** mètres de lignes aériennes Cuivre/Torsadé T70 constituant le réseau public de distribution d'électricité ;
- Reprise d'environ **35** branchements ;
- Dépose de l'ancien réseau ainsi renouvelé.

3.2 Réseau de communications électroniques

Orange :

- Construction d'environ **500** mètres d'infrastructures visées à l'article 1 de la présente convention permettant l'enfouissement coordonné des réseaux de communications électroniques d'Orange ;
- Construction de l'infrastructure permettant la reprise d'environ **35** branchements ;
- Câblage des installations de communications électroniques appartenant à Orange, délégué au Sigeif par l'opérateur par convention particulière ;
- Dépose de l'ancien réseau ainsi renouvelé.

Autres opérateurs :

- Construction de l'infrastructure visée à l'article 1 permettant l'enfouissement coordonné des réseaux de communications électroniques appartenant aux opérateurs autres qu'Orange, y compris l'infrastructure permettant de reprendre les branchements ;
- La Collectivité est tenue de se rapprocher des opérateurs concernés pour qu'ils assurent le câblage et la dépose de leur réseau, ces travaux étant hors du champ d'application de la présente convention.

3.3 Infrastructures d'Éclairage Public

- Construction de l'infrastructure pour la mise en souterrain et la modernisation du réseau d'éclairage public (*exemple : terrassements, fourniture et pose d'un fourreau accompagné du conducteur de terre pour la liaison équipotentielle*) ;
- Fourniture et pose du mobilier d'éclairage public ainsi que travaux de câblage et mise en service **ne sont pas** compris dans le champ d'application de la présente convention.

3.4 Infrastructures « Collectivité »

- ❑ Construction de l'infrastructure de génie civil permettant le déploiement d'un réseau propre à la Collectivité sur tout le linéaire de la voie (*exemple : 1 fourreau de diamètre 110 ponctué de chambres de tirage type L1T*).

Article 4 : Procédure de réception, propriété et mise à disposition des ouvrages

4.1 Réception des travaux

La réception des travaux est organisée par le Sigeif selon les modalités suivantes :

- ❑ Le Sigeif organise et s'assure de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception des travaux en application de l'article 41.2 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- ❑ Le Sigeif procède aux opérations de réception des travaux afférents au réseau public d'énergie électrique ;
- ❑ En concertation avec la Collectivité ou l'opérateur concerné, le Sigeif procède aux opérations de réception des travaux afférents au réseau de communications électroniques et d'éclairage public.

4.2 Propriété du réseau public de distribution d'électricité

A leur réception, les ouvrages relevant du réseau public de distribution d'électricité deviennent la propriété du Sigeif.

Ces ouvrages sont mis à la disposition du concessionnaire Enedis après la délivrance par ses soins de l'Autorisation de Mise en Exploitation des Ouvrages (AMEO) signée entre le Maître d'œuvre (représentant du Sigeif) et Enedis et sont pris en charge et entretenus par ce dernier.

4.3 Propriété des réseaux de communications électroniques

La propriété des ouvrages réceptionnés relevant du réseau de communications électroniques répond aux principes énoncés à l'article L. 2224-35 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- ❑ Les infrastructures d'accueil des équipements de communications électroniques (fourreaux et chambres) d'Orange sont, conformément au choix de la Collectivité, propriété d'Orange.
- ❑ La propriété des infrastructures d'accueil des équipements de communications électroniques des autres opérateurs est déterminée par les conventions conclues entre la Collectivité et les opérateurs sur le fondement des alinéas 3 et 4 de l'article L. 2224-35 du CGCT ;

- Les équipements de communications électroniques (câbles connecteurs, etc.) sont la propriété de l'opérateur.

4.4 Propriété du réseau d'éclairage public

A leur réception, les ouvrages relevant du réseau d'éclairage public deviennent la propriété de la Collectivité.

4.5 Infrastructures « Collectivité »

Les infrastructures « Collectivité » sont la propriété de la Collectivité.

4.6 Dispositions diverses

Lors de la réception des travaux, en cas d'impossibilité pour le Sigeif de déposer les supports en « appuis communs », la Collectivité ne peut s'opposer aux transferts de propriété et d'exploitation. Une convention entre la Collectivité et le Sigeif fixe alors les modalités de la rétrocession.

Les ouvrages sont transférés à leur propriétaire après réception des travaux. Le Sigeif ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage ainsi remis ou d'un défaut d'entretien.

Si la Collectivité demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante. Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par la Collectivité et le Sigeif. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées, ou restant à lever, à la date du constat.

Article 5 : Achèvement de la Maîtrise d'ouvrage temporaire confiée au Sigeif

La mission du Sigeif prend effet après la signature de la présente convention et prend fin à l'échéance la plus tardive des délais d'exécution de la mission afférente à l'Opération, et notamment de :

- La réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- La mise à disposition des ouvrages ;
- L'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages ;
- La remise des dossiers complets comportant tous les documents contractuels, techniques et administratifs relatifs aux ouvrages, dans un délai de 6 mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages ;
- L'établissement et la remise à la Collectivité du bilan général des dépenses effectuées pour la réalisation de l'opération, dans un délai de 6 mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages.

À l'expiration du délai de garantie, s'il subsiste des litiges entre le Sigeif et certains co-contractants au titre de l'Opération, le Sigeif remet à la Collectivité tous les éléments en sa possession afin que cette dernière poursuive les procédures engagées.

Article 6 : Enveloppes financières prévisionnelles et modalités de financement de l'Opération

Après estimation par chaque maître d'ouvrage de sa propre enveloppe financière prévisionnelle, le montant de l'Opération s'élève à **529 000,00 € T.T.C** (Annexe III).

Ces enveloppes comprennent, en fonction du besoin :

- ❑ Les frais de maîtrise d'ouvrage ;
- ❑ Les diagnostics amiante et HAP ;
- ❑ Les levés topographiques ;
- ❑ La rémunération de la maîtrise d'œuvre ;
- ❑ La rémunération de la coordination de sécurité ;
- ❑ Le contrôle technique des ouvrages neufs de distribution publique d'électricité ;
- ❑ Les frais de réalisation des investigations complémentaires ;
- ❑ Le coût de réalisation des travaux sur les différents réseaux.

6.1 Dépenses afférentes à l'enfouissement du réseau public de distribution d'électricité

Le montant prévisionnel des travaux afférents au réseau public de distribution d'électricité est estimé à **170 000,00 € H.T**, soit **204 000,00 € T.T.C**, réparti comme suit entre les différents partenaires financiers et le Sigeif (annexe III) :

- ❑ Le concessionnaire Enedis :

La participation d'Enedis correspond à **40%** du coût total hors taxes de l'Opération de mise en souterrain des réseaux, soit un montant prévisionnel de **68 000,00 €**.

- ❑ Le Sigeif :

Le Sigeif, maître d'ouvrage et autorité concédante pour le réseau de distribution publique d'énergie électrique, s'engage à s'acquitter des dépenses toutes taxes comprises. Il perçoit à ce titre directement l'ensemble des participations financières visées dans la présente convention et récupère la T.V.A déductible sur les travaux.

Le montant prévisionnel de la T.V.A à récupérer s'élève donc à **34 000,00 €**.

La participation du Sigeif correspond à **44%** du coût total hors taxes de l'Opération déduction faite de la participation du concessionnaire.

Le montant prévisionnel de la participation du Sigeif s'élève donc à **44 880,00 €**.

□ La Collectivité :

La participation de la Collectivité, versée sous forme de fonds de concours en application des délibérations concordantes de son assemblée délibérante et de celle du Sigeif, correspond au coût total hors taxes de l'Opération de mise en souterrain des réseaux électriques de distribution publique déduction faite de la participation du Sigeif et de Enedis.

Le montant prévisionnel de sa participation s'élève donc à **57 120,00 €**

Les Parties entendent préciser que :

- Dans la mesure où le Sigeif assure le financement des travaux d'enfouissement du réseau public de distribution d'électricité, la participation de la Collectivité est exclue de l'assiette de calcul de la redevance R2 qui lui est reversée ;
- Cette Opération est inscrite au Programme de travaux du Sigeif pour l'année **2025**. Pour demeurer éligibles à la participation du concessionnaire, les travaux doivent être engagés au plus tard le 31 décembre **2026** et achevés au plus tard le 31 décembre **2028**. Le Sigeif s'engage à achever la réalisation des travaux définis au précédent article au plus tard à l'expiration de la présente convention. Ce délai peut être le cas échéant prolongé en cas de retard dont le Sigeif ne pourrait être tenu pour responsable.
- A défaut, la Collectivité perd le bénéfice de la participation du concessionnaire et sa propre participation est majorée d'autant, à moins qu'une inscription à un Programme de travaux ultérieur du Sigeif soit possible ;
- Les participations financières de chaque organisme sont susceptibles d'évoluer du fait des conditions économiques au mois de réalisation de l'Opération et des quantités réellement mises en œuvre conformément aux stipulations du marché de travaux.

6.2 Dépenses afférentes à l'enfouissement du réseau de communications électroniques

Le montant prévisionnel des travaux afférents au réseau de communications électroniques est estimé à **220 833,33 € H.T**, soit **265 000,00 € T.T.C** détaillé en annexe III.

Le financement est assuré par la Collectivité (Annexe III), à l'exception des coûts supportés par les opérateurs concernés en application de l'article L. 2224-35 du CGCT :

□ Orange :

Le montant prévisionnel de la participation d'Orange s'élève à **30 585,00 €** (T.V.A incluse).

Orange verse directement au Sigeif sa participation financière après l'envoi du bilan de l'Opération, conformément à la convention-cadre signée entre les deux parties.

Le Sigeif reverse ensuite cette participation à la Collectivité sous un délai de 30 jours après perception.

□ La Collectivité :

La participation de la Collectivité correspond à la différence entre le coût total hors taxes de mise en souterrain des réseaux de communications électroniques et la participation financière d'Orange.

□ Autres opérateurs :

Les participations financières des autres opérateurs de communications électroniques concernés sont versées directement à la Collectivité, conformément à l'accord qu'ils pourront avoir établi avec cette dernière et ne sont pas prises en considération dans la présente convention.

6.3 Dépenses afférentes à l'enfouissement du réseau d'éclairage public

Le montant prévisionnel des travaux afférents au réseau d'éclairage public (mobilier non compris) est estimé à **50 000,00 € H.T**, soit **60 000,00 € T.T.C**

Le financement est assuré par la Collectivité (Annexe III).

6.4 Autres frais pris en charge par la Collectivité :

La Collectivité s'engage à rembourser au Sigeif les frais suivants occasionnés par l'exercice par ce dernier de sa mission de Maître d'ouvrage temporaire :

- Les frais d'ouverture de dossier par Opération, d'un montant de 840 € T.T.C ;
- Les frais proportionnels, correspondant à 4% du montant réel toutes taxes comprises de la part de l'Opération faisant l'objet du transfert temporaire de Maîtrise d'ouvrage.

Article 7 : Modalités de règlement et de recouvrement

Le Sigeif s'engage à assurer le financement, les engagements comptables et le règlement des décomptes et des factures directement aux prestataires.

Pour recouvrir les participations financières auprès de ses partenaires, le Sigeif adresse :

- **A Enedis**, pour sa participation aux travaux de mise en souterrain du réseau public d'énergie électrique :
 - Les pièces justifiant les différents règlements ;
 - Le bilan général des dépenses concernant l'Opération ;
 - L'attestation de paiement pour l'Opération signée par le trésorier (trésorerie de Paris) ;
 - Les titres de recettes pour l'Opération afférents aux versements du concessionnaire.

- **A Orange**, pour sa participation aux travaux de mise en souterrain de son réseau de communications électroniques :
 - Les pièces justifiant les différents règlements ;
 - Le bilan général des dépenses concernant l'Opération ;
 - Les titres de recettes pour l'Opération afférents à la participation de l'opérateur.

- **A la Collectivité**, pour sa participation :
 - Un titre de recette de **30%** du montant prévisionnel de sa participation pour l'Opération lors de la signature de la présente convention de maîtrise d'ouvrage temporaire. Les études ne débutent qu'après réception de cette avance ;
 - Un titre de recette de **30%** du montant prévisionnel de sa participation pour l'Opération à la fin des études et avant le démarrage des travaux. Toutefois, si l'enveloppe prévisionnelle définie à l'article 6 s'avère trop importante par rapport au coût estimé après l'étude du projet, le titre de recette est minoré d'autant. Les travaux ne débutent qu'après réception de cette avance ;
 - Un titre de recette de la valeur du solde de sa participation pour l'Opération après présentation du bilan général des dépenses établi à partir des quantités réellement mises en œuvre et justification des dépenses (différents décomptes et factures de chaque prestataire) ;

En cas de décalage important entre la perception du deuxième acompte et le solde final, entraînant une avance de trésorerie importante pour le Sigeif un troisième acompte pourra être sollicité.

- Un mandat du montant de la participation d'Orange après perception par le Sigeif.

Remarques :

- La Collectivité procède aux différents paiements dans les 30 jours suivant la réception de la demande.

- En cas de désaccord entre la Collectivité et le Sigeif sur le montant des sommes dues, la Collectivité mandate, dans le délai ci-dessus, les sommes qu'elle a admises. Le complément éventuel est mandaté après règlement du désaccord.

Article 8 : Contrôle de la Collectivité

La Collectivité se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. Le Sigeif s'engage à laisser libre accès aux agents habilités par la Collectivité à tous les dossiers concernant l'Opération ainsi qu'aux chantiers y afférents.

Les éventuelles observations de la Collectivité sont communiquées uniquement au Sigeif.

Article 9 : Modification et annulation de l'Opération

Dans l'hypothèse où la Collectivité estimerait nécessaire d'apporter des modifications à l'Opération ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention est conclu avant toute mise en œuvre de ces modifications.

En cas d'annulation de l'Opération sur décision de la Collectivité, cette dernière accepte de supporter la totalité des frais engagés pour l'Opération d'enfouissement, quel que soit le réseau considéré.

Si le diagnostic révèle la présence d'amiante, le Sigeif et la Collectivité se rapprochent afin d'étudier les modalités d'une éventuelle poursuite de l'Opération. Cette dernière nécessite un avenant à la présente convention si l'enveloppe financière prévisionnelle est modifiée.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause étrangère au Sigeif, la résiliation de la convention peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties. La Collectivité s'engage à verser au Sigeif une indemnité forfaitaire correspondant à 25% des frais de Maitrise d'ouvrage temporaire déjà engagés.

En tout état de cause, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation.

La Collectivité et le Sigeif procèdent sans délai à un constat contradictoire des prestations effectuées par le Sigeif et des travaux réalisés. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal qui précise notamment :

- Les mesures conservatoires que le Sigeif doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des ouvrages réalisés ;
- Le délai dans lequel le Sigeif doit remettre à la Collectivité l'ensemble des dossiers concernant l'Opération non achevée.

Article 11 : Dispositions diverses

11.1 Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les Parties et s'exécute sur une période de trois ans.

L'échéance de la présente convention ne met pas fin aux obligations pesant sur les Parties et résultant de l'engagement d'une Opération.

11.2 Enregistrement

La présente convention ne fait pas l'objet d'un enregistrement. Si toutefois l'une des Parties souhaitait son enregistrement, elle en supporte seule le coût.

11.3 Capacité d'ester en justice

Le Sigeif peut agir en justice jusqu'à l'achèvement de sa mission. Il informe la Collectivité avant toute action.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et garantie de bon fonctionnement relève de la compétence de la Collectivité.

11.4 Résolution des litiges

Les Parties s'engagent à régler à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

A défaut de règlement amiable dans un délai raisonnable, les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution des travaux.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le ...

Pour « la Collectivité »,

Pour le Sigeif,

Le Président,

Arnaud De Bourrousse

Jean-Jacques Guillet
Maire de Chaville

Annexe I

Missions du maître d'ouvrage temporaire

a. Gestion des marchés – Réception des Ouvrages :

- Établissement des bons de commande pour les missions :
 - de levé topographique ;
 - de coordination de sécurité ;
 - de maîtrise d'œuvre ;
 - d'investigations complémentaires ;
 - de caractérisation des enrobés (diagnostic amiante) ;
 - de contrôle technique des ouvrages neufs de distribution publique d'électricité ;
 - travaux.
- Vérification des décomptes de prestations ;
- Organisation et suivi des opérations préalables à la réception ;
- Mise en œuvre des garanties contractuelles ;
- Établissement et notification des décomptes généraux et définitifs ;
- Règlement des litiges éventuels.

b. Gestion administrative, technique et financière :

- Relations avec les concessionnaires et autres exploitants d'ouvrage ;
- D'une manière générale toutes démarches administratives nécessaires au bon déroulement de l'Opération ;
- Établissement des dossiers nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité ;
- Établissement et remise à la Collectivité des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs et comptables ;
- Établissement du bilan général des dépenses.

c. Suivi des procédures correspondantes et information à la Collectivité

- Litiges avec les tiers ;
- Litiges avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvres et prestataires intervenant dans l'Opération jusqu'au transfert des ouvrages à la Collectivité.

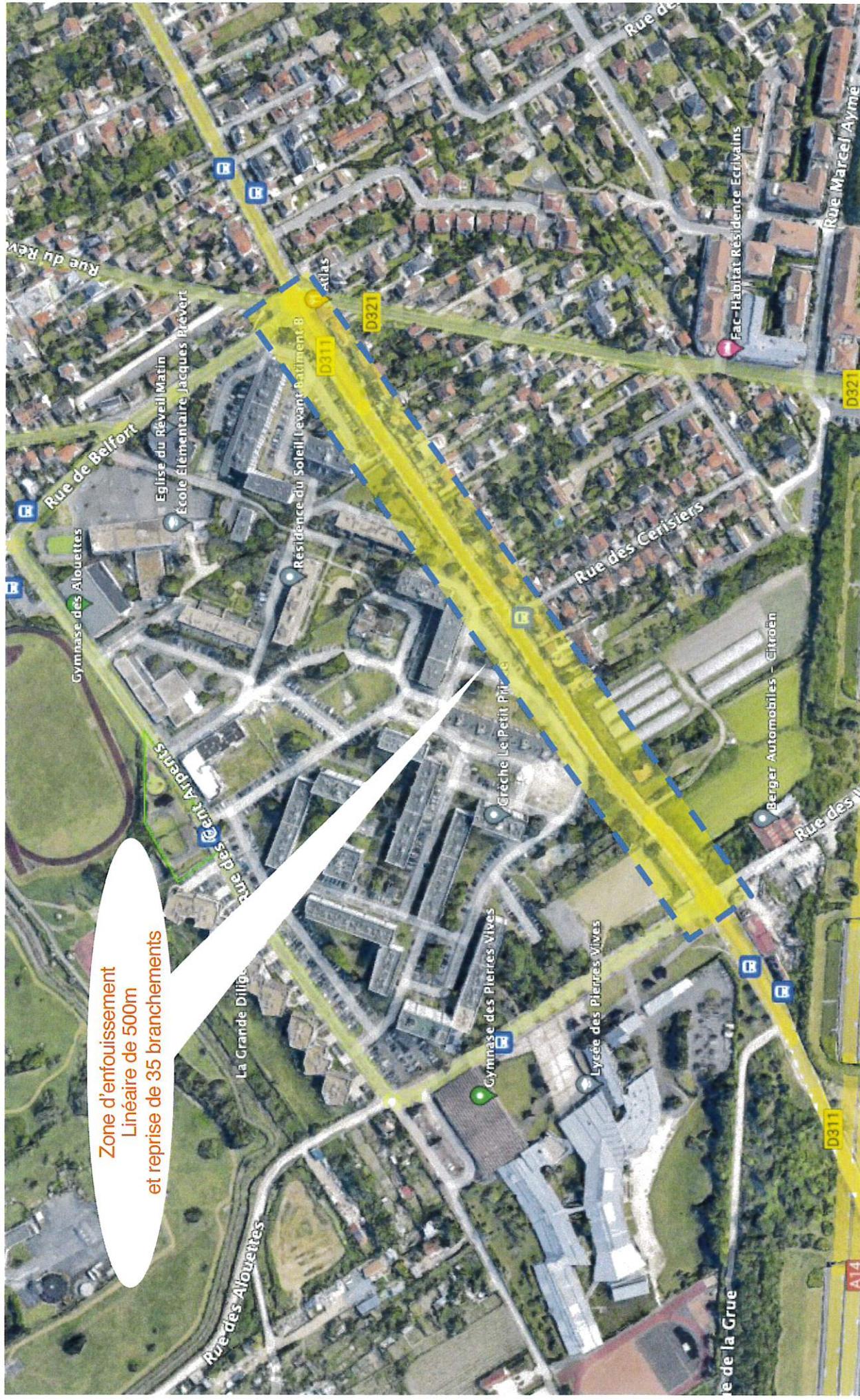
Commune : Carrières-sur-Seine

Annexe II - Plan de situation

Voie : route de Saint-Germain (RD 311)

Affaire n° : 78124-FL-22055

Limites : entre la rue de Belfort et la rue des Alouettes



Annexe III

**ENVELOPPES PREVISIONNELLES ETABLIES PAR RESEAUX
ET FINANCEMENT DES TRAVAUX**

COLLECTIVITÉ DE : CARRIERES-SUR-SEINE

Programme : 2025

■ Enveloppes prévisionnelles pour la mise en souterrain des réseaux aériens situés :

OPERATION \ RESEAUX	RESEAU D'ENERGIE ELECTRIQUE BASSE TENSION	RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC
	€ T.T.C	€ T.T.C	€ T.T.C
route de Saint-Germain (RD 311)	204 000,00€	265 000,00€	60 000,00€
TOTAL PAR RESEAUX	204 000,00€	265 000,00€	60 000,00€
TOTAL PAR MAÎTRISE D'OUVRAGE	204 000,00€	325 000,00€	

■ Financement des travaux : inscriptions budgétaires

Réseau de distribution publique d'énergie électrique Basse Tension				
	40,00% (participation Enedis)	26,40% (participation Sigeif)	33,60% (participation Collectivité)	€ H.T
	€ H.T	€ H.T	€ H.T	
route de Saint-Germain (RD 311)	68 000,00€	44 880,00€	57 120,00€	170 000,00€
	TVA (*) :	34 000,00€		
			TOTAL (€ T.T.C) :	204 000,00€

(*) La TVA, sur le réseau électrique Basse Tension, est financée à 100 % par le Sigeif

Réseaux de Communications Electroniques (Orange, autre(s) opérateur(s) et réseau Collectivité)			
		participation Collectivité (1)	€ H.T
		€ H.T	
route de Saint-Germain (RD 311)		220 833,33€	220 833,33€
	TVA :	44 166,67€	
			TOTAL (€ T.T.C) :
			265 000,00€

Réseau d'éclairage public (mobiliers non compris)			
		participation Collectivité	€ H.T
		€ H.T	
route de Saint-Germain (RD 311)		50 000,00€	50 000,00€
	TVA :	10 000,00€	
			TOTAL (€ T.T.C) :
			60 000,00€

Bilan des enveloppes prévisionnelles des participations pour chaque maître d'ouvrage			
	SIGEIF	LA COLLECTIVITÉ	
	€ T.T.C	€ T.T.C	€ T.T.C
TOTAL (€ T.T.C) :	146 880,00€	382 120,00€	529 000,00€

Tableau des acomptes prévisionnels demandés à la Collectivité (2)			
	Réseau de distribution publique d'énergie électrique Basse Tension (1er titre)	Réseaux de Communications Electroniques et Réseau d'éclairage public (2ème titre)	TOTAL DES 2 TITRES
30 % du montant prévisionnel de sa participation à la signature de la convention	17 136,00 €	97 500,00 €	114 636,00€
30 % du montant prévisionnel de sa participation à la fin des études et avant le démarrage des travaux	17 136,00 €	97 500,00 €	114 636,00€
Solde restant après présentation du bilan général des dépenses établi à la réception de l'opération	22 848,00 €	130 000,00 €	152 848,00€

(1) La participation d'Orange sera versée à la Collectivité après présentation du bilan général des dépenses établi après la réception des travaux
Participation d'Orange estimée à 30 585,00 €

(2) Le tableau des acomptes, demandés à la Collectivité, est susceptible d'évoluer à la baisse si l'étude du MOE venait minorer l'estimation établie. Si à l'inverse, l'étude du MOE révélait une sous-estimation de l'enveloppe prévisionnelle, un avenant ou une révision du périmètre d'intervention pourrait être proposé à la Collectivité

Annexe IV - Planning Prévisionnel Travaux "EVOLUTIF"

OPERATION		CARRIÈRES-SUR-SEINE - route de Saint-Germain (RD 311)																							
		2023			2024			2025			2026														
		Jan	Fév	Mars	Avr	Mai	Jun	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Jan	Fév	Mars	Avr	Mai	Jun	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
Période de travaux soustraite par la Commune																									
ANALYSE																									
ÉTAT DES LIEUX																									
ÉVALUATION																									
Envoi de la convention MOU (Mairie d'Orvres - Temporeine)																									
Pour action: Signal																									
Semaine du Conseil Municipal																									
Pour action: Commun																									
Retour Convention MOU (Mairie d'Orvres - Temporeine)																									
Pour action: Commun																									
Reception du premier acompte de 30%																									
Pour action: Commun																									
Période de réalisation du levé topographique et IC																									
Pour action: Signal																									
Période de réalisation des diagnostics ambiant et HAP																									
Pour action: Signal																									
Période de réalisation des études de Maitrise d'œuvre																									
Pour action: Signal																									
Période de présentation au Pjur pour l'obtention de l'avis de l'Etat																									
Pour action: Signal																									
Période de mise à jour financier du projet																									
Pour action: Signal																									
Période de validation du projet																									
Pour action: Signal																									
Période de diffusion de projet																									
Pour action: Signal																									
Reception du second acompte de 30%																									
Pour action: Commun																									
Période préparatoire (4 semaines imprévisibles)																									
Pour action: Signal																									
Période pour la réunion préliminaire																									
Pour action: Signal																									
Durée des Travaux de terrassement (domaine public et privé)																									
Pour action: Signal																									
Date de démarrage																									
Pour action: Signal																									
Période pour la reprise des branchements électriques																									
Pour action: Signal																									
Période pour la reprise des branchements électriques (câbles)																									
Pour action: Signal																									
Période pour la dépose des supports électriques et Télécom																									
Pour action: Signal																									
Période pour la réparation des câbles																									
Pour action: Signal																									
Période pour l'élaboration du dossier recette																									
Pour action: Signal																									

INFORMATION TRAVAUX

A l'attention des riverains de la route de Saint-Germain (RD 311)
(entre la rue de Belfort et la rue des Alouettes)

A Carrières-sur-Seine, le

**Objet : Mise en souterrain des réseaux aériens de distribution électrique,
de communications électroniques et d'éclairage public**

Madame, Monsieur,

La commune de **CARRIERES-SUR-SEINE**, en partenariat avec le **SIGEIF** (Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France), Maître d'Ouvrage du réseau d'électricité, a pour projet l'enfouissement des réseaux aériens (Électrique, Télécommunication, Fibre Optique, Éclairage public) présents dans :

Route de Saint-Germain (RD 311)
(entre la rue de Belfort et la rue des Alouettes)

Cette opération, qui a pour but d'améliorer la qualité et la sécurité des réseaux de distribution ainsi que d'embellir votre cadre de vie, consiste en un remplacement des réseaux aériens par des réseaux souterrains, **y compris lorsqu'il s'agit de branchements en domaine privé.**

Le coût financier de l'ensemble de ces travaux est entièrement pris en charge par le SIGEIF, la commune de CARRIERES-SUR-SEINE et les opérateurs réseaux.

La Commune de CARRIERES-SUR-SEINE et le SIGEIF ont mandaté le Bureau d'Études AER PERFORMANCE afin de réaliser les études nécessaires à ces enfouissements.



A.E.R. PERFORMANCE
Bureau d'Études | Assistance - Éclairage - Réseaux

Nous vous remercions de bien vouloir contacter le **Bureau d'études AER Performance** **au plus tôt** soit par Email enfouissement@aer-performance.fr, soit sur le site internet www.aer-performance.fr ou bien par téléphone au 01.85.48.07.45 ou au 06 23 59 45 57 **M. DE ROQUEFEUIL** et **M. BREHIET** afin de fixer avec eux un rendez-vous sur place.

A cette occasion, munis de leur carte professionnelle, ils vous exposeront les détails techniques liés à la reprise des branchements qui doivent être renouvelés.
Ils vous préciseront aussi les modalités d'intervention.

Lors de cette visite, une fiche technique sera établie afin de représenter et d'expliquer les travaux en domaine privatif à réaliser en accord avec chaque propriétaire.

Nous vous serions donc très reconnaissants de bien vouloir faciliter les démarches du **bureau d'études AER PERFORMANCE** dans l'élaboration du dossier d'étude et de leurs réserver le meilleur accueil.

Vous remerciant par avance de votre collaboration, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

RAPPORT CM-2024-055
SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2024

**CRÉATION D'UNE REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR
LES OUVRAGES DU SERVICE DE CHAUFFAGE URBAIN**

Rapporteur : Michel MILLOT

Monsieur Millot, expose qu'une redevance va être mise en place à compter de l'année 2024 pour l'occupation du domaine public de la commune par les ouvrages du service de chauffage urbain.

Le montant de cette redevance évolue au 1^{er} janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index « ingénierie », défini au Journal officiel du 1er mars 1974 et publié au bulletin officiel du ministère chargé de l'équipement, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ;

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal:

- D'approuver la mise en place d'une redevance pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages du service de chauffage urbain,
- De fixer le montant de cette redevance à 3 euros par mètre linéaire de canalisation ;
- De fixer le montant de cette redevance au 1^{er} janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index « ingénierie », défini au Journal officiel du 1er mars 1974 et publié au bulletin officiel du ministère chargé de l'équipement, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ;
- De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- De préciser que les recettes seront inscrites au budget communal :
Nature : 70323 Fonction : 845

Le Conseil est invité à délibérer.

DÉLIBÉRATION CM-2024-055

SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2024

CRÉATION D'UNE REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DU SERVICE DE CHAUFFAGE URBAIN

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L2125-1,

Vu le Code de la Voirie Routière

Considérant que toute occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les tarifs municipaux,

Considérant la nécessité de créer une redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages du service de chauffage urbain,

Après avoir entendu les explications de son rapporteur et en avoir délibéré,

Après avis de la Commission Urbanisme – Travaux - Environnement du lundi 23 septembre 2024,

Sur proposition de Monsieur Michel MILLOT rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DÉLIBÈRE

Article 1 : **D'INSTAURER** une redevance pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages du service de chauffage urbain à compter du 1^{er} octobre 2024.

Article 2 : **DE FIXER** le montant de cette redevance à 3 euros par mètre linéaire de canalisation.

Article 3 : **DE FIXER** le montant de cette redevance au 1^{er} janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index « ingénierie », défini au Journal officiel du 1^{er} mars 1974 et publié au bulletin officiel du ministère chargé de l'équipement, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier.

Article 4 : **DE CHARGER** Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : **DE PRÉCISER** que les recettes seront inscrites au budget communal :
Nature : 70323 Fonction : 845

Article 6 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier.

Le Maire,



Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télécourants citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT CM-2024-056

SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2024

SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE REMISAGE D'UNE FLOTTE D'AUTOPARTAGE

Rapporteur : Jean-Pierre VALENTIN

Monsieur Valentin, Maire-adjoint délégué aux Transports, aux Systèmes d'information et au Tourisme fluvial, expose que la CASGBS souhaite expérimenter sur son territoire un service d'autopartage en boucle. Il s'agit d'un service de location mettant des véhicules à disposition d'utilisateurs ou d'abonnés et où chacun des véhicules doit retourner sur son emplacement d'origine.

Cependant, la CASGBS ne disposant pas de voirie intercommunale et afin de pouvoir mettre en place l'expérimentation, l'opérateur, retenu dans le cadre de l'expérimentation, doit obtenir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public délivrée par chacune des communes souhaitant participer à l'expérimentation.

La convention d'occupation du domaine public pour le remisage d'une flotte d'autopartage sur le domaine communal récapitule les conditions d'occupation. Cette autorisation est soumise à l'acquiescement d'une redevance fixée par la convention.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de :

- APPROUVER la convention d'autorisation d'occupation du domaine public pour un service d'autopartage de véhicule.
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention susmentionnée et tout document y afférent.

Pour information, la Ville de Carrières-sur-Seine a candidaté pour obtenir 1 véhicule en autopartage. Son stationnement est prévu dans le parking des Intemporels. Aussi, tout véhicule qui se stationnera sur l'emplacement dédié au véhicule d'autopartage sera verbalisé et mis en fourrière.

Le Conseil est invité à délibérer.



Comment ça marche ?

Dans les villes participant à l'expérimentation, l'autopartage fonctionnera sur abonnement, **pour une durée et une destination au choix de l'utilisateur**, qui devra avoir son permis depuis 2 ans au moins. Les véhicules, thermiques ou électriques selon les stations, seront disponibles **24h/24 et 7j/7**, directement sur leur place de stationnement.

Pour réserver une voiture c'est simple :

- 1 – Inscription et réservation sur l'appli ou le site web de Getaround (fonctionnel sur le territoire en septembre)
- 2 – État des lieux et déverrouillage à l'aide d'un smartphone (les clés se trouvent à l'intérieur)
- 3 – C'est parti ! Pour 1h, 1 jour, le week-end ou plus... (le trajet est entièrement assuré)
- 4 – Restitution du véhicule au même endroit et verrouillage avec un smartphone (les clés doivent être laissées dans la voiture).



Combien ça coûte ?

Semaine/ Basse-saison

Heure	*
Demi-journée	25€
Journée	35€
2 jours	65€
1 semaine	240€

Week-end/ Haute-saison

Heure	*
Demi-journée	30€
Journée	45€
2 jours	80€
1 semaine	300€

Aucun abonnement nécessaire. 200 kms inclus par jour de location. Tarifs variables en fonction de la saison. Cette grille tarifaire représente une tendance des prix observés pour les durées données. Ces tendances sont données à titre purement indicatif.

* Location à l'heure (1 à 8 heures) : le prix de la première heure est fixé à 55% du prix journée. Chaque heure supplémentaire augmente progressivement le prix, jusqu'à 9 heures où le prix journée s'applique alors.

1 jour de location (9-24 heures) : le coût correspond au prix journée.

2 jours de location ou plus (25 heures et plus) : le coût de chaque 24 heures supplémentaires est progressivement réduit en suivant une dégressivité.

DÉLIBÉRATION CM-2024-056

SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2024

SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE REMISAGE D'UNE FLOTTE D'AUTOPARTAGE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la CASGBS souhaite inscrire les mobilités innovantes comme action prioritaire de la politique publique en matière de mobilités et déplacements,

Vu la délibération n°DEL24-34 du Conseil communautaire de la CASGBS du 23 mai 2024 retenant la société GETAROUND au titre de l'expérimentation sur son territoire d'un service d'autopartage en boucle qui se définit comme un service de location mettant des véhicules à disposition d'utilisateurs ou d'abonnés et où chacun des véhicules doit retourner sur son emplacement d'origine,

Considérant que la CASGBS ne disposant pas de voirie intercommunale et afin de pouvoir mettre en place l'expérimentation, l'opérateur, retenu dans le cadre de l'expérimentation, doit obtenir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public délivrée par chacune des communes souhaitant participer à l'expérimentation,

Considérant que cette autorisation est soumise à l'acquittement d'une redevance d'occupation du domaine public,

Vu la délibération n°DEL24-35 du Conseil communautaire de la CASGBS du 23 mai 2024 approuvant et autorisant M. le Président de la CASGBS à signer la convention-type d'autorisation d'occupation du domaine public pour un service d'autopartage de véhicules,

Vu le projet de convention,

Après avis de la Commission Urbanisme – Travaux - Environnement du lundi 23 septembre 2024,

Sur proposition de Monsieur Jean-Pierre VALENTIN, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DÉLIBÈRE

Article 1 : D'APPROUVER la convention d'autorisation d'occupation du domaine public pour un service d'autopartage de véhicule.

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention susmentionnée et tout document y afférent.

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier,
- Monsieur le Président de la CASGBS.



Le Maire,

Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Convention d'occupation du domaine public pour le remisage sur le domaine public d'une flotte d'autopartage

Entre :

La Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine dont le siège est situé, 66 route de Sartrouville, Parc des Erables, Bâtiment 4, 78230 LE PECQ, représenté son Président Pierre Fond, dûment habilité par la délibération du Conseil Communautaire en date du

Ci-après désigné « CASGBS »,

Et,

La Commune

Représentée par son Maire Madame/Monsieur

Dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « la Commune »,

Et,

La Société

Sise

Numéro de SIRET

Représentée par

Ci-après désigné « l'opérateur »

PREAMBULE

Forte d'importantes infrastructures (RER A, Transilien J et L, T2 et T13 et les autoroutes A13 et A14) qui la traversent, la Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine (CASGBS) est reliée directement et aisément au quartier de la Défense et à Paris. Cependant, les connexions au sein de la CASGBS sont moins évidentes et la voiture reste largement plébiscitée pour réaliser ces trajets.

Forte de ces constats, la CASGBS souhaite offrir aux habitants et usagers du territoire toujours plus de possibilités de déplacement vers leurs lieux de travail, de consommation et de loisirs et l'a inscrit dans son Plan Climat Air Énergie Territorial et son Projet de Territoire.

La CASGBS souhaite ainsi expérimenter sur son territoire un service d'autopartage en boucle. L'autopartage en boucle est un service de location mettant des véhicules à disposition d'utilisateurs ou d'abonnés et où chacun des véhicules doit retourner sur son emplacement d'origine.

La présente convention a pour objet de permettre à l'opérateur, sélectionné par l'appel à manifestation d'intérêt mené par la CASGBS, d'occuper le domaine public communal pour expérimenter et développer son service d'autopartage en boucle sur le territoire.

Art. 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'occupation du domaine public par l'opérateur retenu dans le cadre de l'installation et de l'exercice de son activité de location de véhicules partagés ou autopartage.

Les espaces retenus pour déployer l'activité d'autopartage, appelés « stations » sont composés d'une ou plusieurs places de stationnement contigües sur voirie.

L'annexe 1 liste les adresses des stations et leur nombre de places, définies et validées en lien avec la Commune et la CASGBS.

Art. 2 Nature juridique de la convention

La présente convention est conclue sous le régime des occupations précaires et révocables du domaine public en application des dispositions de l'article L2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

En conséquence, la présente convention constitue un contrat de droit public.

L'opérateur renonce ainsi à l'application du statut de la propriété commerciale pour toute activité qu'il aurait l'intention d'exercer sur les emplacements mis à sa disposition. Il ne pourra, en aucun cas, se prévaloir d'une réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux.

La présente convention est accordée intuitu personæ à l'opérateur et est en conséquence incessible. Celui-ci est tenu d'occuper lui-même, sans discontinuité et d'utiliser directement en son nom le domaine public mis à sa disposition, dans le seul objectif de développer son service d'autopartage.

L'annexe 1 mentionne les véhicules autorisés (catégorie et motorisation) pour chacune des stations.

L'opérateur ne pourra transférer la présente convention d'occupation du domaine public à un nouveau bénéficiaire que si la CASGBS a donné son accord écrit

Art. 3 - Obligations de l'opérateur

L'opérateur prendra à sa charge l'installation et l'entretien soigné de la signalisation verticale identifiant la station ainsi que le marquage horizontal nécessaires à la bonne exécution de son activité. L'activité de tels équipements sera soumise aux procédures réglementaires (DT-DICT, etc...) et administratives en vigueur.

L'opérateur s'engage à respecter, en toute circonstance, les lois et règlements se rapportant à l'occupation des lieux et à l'activité qu'il exerce.

L'opérateur en tant qu'occupant précaire ne peut céder les droits en résultant, à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention. Toute mise en disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite.

Les places de stationnement sont destinées à être occupées par les véhicules de l'opérateur.

L'exercice des activités de l'opérateur ne doit causer aucune entrave à la circulation publique ni aucun trouble à l'ordre et à la tranquillité publique. À cet égard, aucun matériel ou dispositif ne peut excéder les limites de l'espace ainsi dévolu à l'activité.

L'opérateur s'engage à maintenir les véhicules, le mobilier, la signalisation et le marquage à ses frais, en bon état de propreté et d'entretien. En cas de dégradation des lieux, la CASGBS et la Commune se réserve le droit de réclamer le rétablissement dans leur état initial, sans dédommagement de quelque nature que ce soit.

Il doit souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour les véhicules utilisés dans le cadre de ses activités et en justifier sur demande de la CASGBS.

Il s'engage à démonter les équipements et à remettre les emplacements en l'état en cas de cessation de son activité sur ces stations.

Art. 4 – Obligations de la CASGBS

La CASGBS, en tant qu'initiateur de l'expérimentation d'autopartage en boucle, s'engage à soutenir l'opérateur dans le cadre d'actions de communication et de promotion du service d'autopartage (inauguration, aide la diffusion d'imprimés, aide à la diffusion et transmission d'informations, etc...).

Art. 5 – Obligations de la Commune

La Commune s'engage à communiquer et diffuser les informations du service d'autopartage mais aussi à faire remonter les problématiques de terrain auprès de l'opérateur et de la CASGBS.

Néanmoins, la Commune n'assume en aucun cas la surveillance des lieux attribués à l'occupant, est déchargée de toute responsabilité dans tous les cas d'effraction, de vol ou toute autre cause quelconque, de perte ou dommage survenant aux biens mobiliers de l'opérateur, de son personnel et tout tiers pouvant se trouver sur les lieux objet de la présente convention.

Art. 6 – Conditions particulières

La CASGBS, en tant qu'initiateur de l'expérimentation, peut suspendre temporairement l'activité pour tout motif, et sous n'importe quel délai après signature de la présente convention sans dédommagement de quelque nature que ce soit.

L'opérateur ne peut prétendre à aucune réduction de la redevance annuelle d'occupation du domaine public, à aucune indemnité ou autre droit quelconque dans le cas de réparations, travaux d'intérêt

publics ou autres réalisés par la Commune ou un concessionnaire, entraînant une conséquence sur le bon fonctionnement de l'activité de l'occupant, quelle qu'en soit la durée. La Commune s'engage cependant, pour ceux dont elle a la maîtrise d'ouvrage, à les exécuter avec diligence et en concertation avec l'opérateur, hormis en cas d'urgence.

L'opérateur ne pourra procéder à des aménagements, travaux ou installations, sans en informer la CASGBS et sans l'accord préalable de la Commune.

Tout affichage ou publicité quelconque doit faire l'objet, avant toute mise en place, d'une demande d'autorisation adressée à la CASGBS puis à la Commune, et respecter la réglementation nationale et locale en vigueur pour ce qui concerne la publicité et les enseignes.

En cas de cessation d'activité, la CASGBS est seule habilitée à désigner un successeur éventuel et aucune création de fonds de commerce n'est rattachable à ce contrat.

Art. 7 – Redevance d'occupation du domaine public

L'occupation du domaine public est soumise à la perception d'une redevance d'occupation par emplacement de stationnement et par an (emplacements détaillés en annexe 1). Chaque année, la redevance d'occupation devra être versée à la Commune à la date anniversaire de signature de la présente convention.

La redevance d'occupation s'élève à 180€ par emplacement de stationnement et par an.

Art. 8 – Garantie à première demande

A compter de la signature de la présente convention, l'opérateur devra fournir, dans un délai de deux (2) mois, à la CASGBS, une garantie à première demande d'un montant de 1000 euros permettant de couvrir les dépenses nécessaires au cas où la CASGBS se trouverait dans l'obligation de remettre en état le domaine public en cas d'empêchement de l'opérateur.

Cette garantie à première demande doit préciser que le garant effectuera le paiement sollicité par la CASBG dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de cette demande dans les cas suivants :

- 1° Si l'opérateur est en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire et ne peut plus couvrir les dépenses concernées par la garantie à première demande ;
- 2° En cas d'absence de reprise des désordres constatés par la CASBG dans le délai imparti dans la mise en demeure adressée à l'opérateur.

Art. 9 – Stationnement payant

Les véhicules doivent être stationnés sur les emplacements qui leur sont réservés. Cependant, il peut arriver ponctuellement qu'un véhicule stationne en dehors de ces emplacements (exemples : emplacement réservé occupé quand un usager retourne un véhicule ou stationnement d'un usager ailleurs sur le territoire communal durant sa location).

Le stationnement par les véhicules déclarés par l'opérateur sur les places désignées en annexe de la présente convention ne sont pas assujetties au stationnement payant. L'opérateur s'occupera de l'effacement des marquages « payant » s'il en existe au droit des places objets de la présente convention.

Le permissionnaire s'engage à garantir la CASGBS et la Commune contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou de dommages causés par son personnel, ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour son compte, ainsi que par ses véhicules et son matériel.

Art. 10 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties, pour une durée d'un an renouvelable 2 fois tacitement.

Art. 11 – Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, ou dans l'hypothèse d'une évolution législative ou réglementaire affectant les conditions d'exécution de la présente convention.

Tout projet d'avenant devra être approuvé par l'ensemble des parties.

Art. 12 – Pénalités

En cas de manquements de l'opérateur à ses obligations contractuelles tirées de la présente Convention, sauf cas de force majeure, la CASBGS pourra mettre en œuvre des pénalités selon les modalités décrites ci-dessous.

Les pénalités s'appliquent sans mise en demeure.

Elles sont fixées ainsi :

- Dommage au domaine public ou gestion du service portant obstacle et/ou danger pour les circulations douces et/ou routière : 200 euros par jour de retard à compter du lendemain du 1^{er} signalement par dommage,
- Dommage au domaine public hors obstacle et/ou danger pour les circulations douces et/ou routière : 50 euros par jour de retard à compter du lendemain du 1^{er} signalement par dommage.
-

Art. 13 – Fin de la convention

A l'expiration de la présente convention, l'opérateur est tenu de procéder au retrait de l'intégralité de ses installations, sauf dans l'hypothèse où la CASBGS déciderait de leur maintien.

Trois mois avant l'expiration du contrat, la CASBG et l'opérateur arrêtent, au vu d'un état des lieux établi contradictoirement, les travaux de remise en état et leur planning de réalisation qu'il appartiendra à l'opérateur d'exécuter à ses frais.

Si les travaux de remise en état ne sont pas exécutés à l'expiration du délai prévu dans le planning précité, la CASBG pourra faire procéder d'office et aux frais de l'opérateur, à leur exécution, par l'entrepreneur de son choix.

Art. 14 – Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée immédiatement et sans indemnité dans le cas où l'occupant viendrait à cesser, pour quelque motif que ce soit ; d'exercer dans les lieux l'activité prévue.

La présente convention pourra également être résiliée, dans un délai minimum de 2 mois à compter de la date d'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, notifiant la date de résiliation et son motif, en cas d'inexécution des obligations contractuelles de l'une des parties et/ou de litige

entre les parties en application des dispositions de l'article R. 2122-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

La CASGBS se réservent également le droit de mettre fin de plein droit à la convention pour un motif d'intérêt général, en application des dispositions de l'article R. 2122-7 du code général de la propriété des personnes publiques, dans un délai minimum de 2 mois à compter de la date d'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, notifiant la date de résiliation et son motif, sans que cette résiliation n'ouvre droit à indemnisation au profit de l'occupant.

Art. 15 – Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Versailles.

Fait en trois exemplaires originaux au Pecq,

Pour la CASGBS,

Pour la CASGBS

Le Président

Le Maire

Pour l'opérateur,

Le directeur général

Accusé de réception en préfecture
078-200058519-20240523-lmc16524-DE
Date de télétransmission : 28/05/2024
Date de réception préfecture : 28/05/2024

N° emplacement	Adresse	Catégorie du véhicule	Motorisation du véhicule

RAPPORT CM-2024-057
SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2024

**DÉLÉGATAIRE LA MAISON BLEUE : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ DE
L'ANNÉE 2023 POUR LA CRÈCHE LES LUTINS**

Rapporteur : Stéphanie DE FREITAS

Conformément aux dispositions L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la société La Maison Bleue, délégataire de la crèche « Les Lutins » dans le cadre d'un contrat de Délégation de Service Public les liant à la Ville de Carrières-sur-Seine pour une durée de quatre ans à compter du 31 juillet 2022, a adressé au délégant un rapport retraçant l'activité de l'établissement retraçant l'activité de l'établissement au cours de l'année 2023.

Le rapport d'activité, reçu le 21 mai 2024 accompagné de l'enquête de satisfaction parents 2023, a fait l'objet d'un comité de pilotage le 11 juillet 2024, au cours duquel il a pu être apporté des compléments ou des corrections d'informations au document présenté.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par Monsieur le Maire au Conseil municipal.

Le Conseil est invité à en prendre acte.

DÉLIBÉRATION CM-2024-057
SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2024

**DÉLÉGATAIRE LA MAISON BLEUE : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ DE
L'ANNÉE 2023 POUR LA CRÈCHE LES LUTINS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-17, L.1413-1 et L.1411-3,

Considérant que la société La Maison Bleue, délégataire de la crèche « Les Lutins » pour une durée de quatre ans à compter du 31 juillet 2022, a transmis son rapport d'activité de l'année 2023, conformément aux principes du contrat de Délégation de Service Public sous forme d'affermage,

Considérant l'examen du rapport d'activité pour l'année 2023 par la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du mercredi 4 septembre 2024,

Après avis de la Commission Éducation - Action Sociale - Petite Enfance - Santé - Sport - Culture du mardi 24 septembre 2024,

Sur proposition de Madame Stéphanie DE FREITAS, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DÉLIBÈRE

Article 1 : **PREND ACTE** du rapport d'activité de l'année 2023 de la société La Maison Bleue pour la crèche « Les Lutins ».

Article 2 : Une ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier.



Le Maire,

Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT CM-2024-058
SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2024

**DÉLÉGATAIRE LES PETITS CHAPERONS ROUGES : RAPPORT ANNUEL
D'ACTIVITÉ DE L'ANNÉE 2023 POUR LA CRÈCHE LE CHAT PERCHÉ**

Rapporteur : Stéphanie DE FREITAS

Conformément aux dispositions L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la société Les Petits Chaperons Rouges, délégataire de la crèche « Le Chat Perché » dans le cadre d'un contrat de Délégation de Service Public les liant à la Ville de Carrières-sur-Seine pour une durée de cinq ans à compter du 31 juillet 2021, a adressé au délégant un rapport retraçant l'activité de l'établissement au cours de l'année 2023.

Le rapport d'activité, reçu le 31 mai 2024, a fait l'objet de deux comités de pilotage le 19 juillet et le 2 septembre 2024, au cours desquels il a pu être apporté des compléments ou des corrections d'informations au document présenté.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par Monsieur le Maire au Conseil Municipal.

Le Conseil est invité à en prendre acte.

DÉLIBÉRATION CM-2024-058

SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2024

DÉLÉGATAIRE LES PETITS CHAPERONS ROUGES : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ DE L'ANNÉE 2023 POUR LA CRÈCHE LE CHAT PERCHÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-17, L.1413-1 et L.1411-3,

Considérant que la société Les Petits Chaperons Rouges, délégataire de la crèche « Le Chat Perché » pour une durée de cinq ans à compter du 31 juillet 2021, a transmis son rapport d'activité de l'année 2023, conformément aux principes du contrat de Délégation de Service Public sous forme d'affermage,

Considérant l'examen du rapport d'activité pour l'année 2023 par la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du mercredi 4 septembre 2024,

Après avis de la Commission Éducation - Action Sociale - Petite Enfance - Santé - Sport - Culture du mardi 24 septembre 2024,

Sur proposition de Madame Stéphanie DE FREITAS, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DÉLIBÈRE

Article 1 : **PREND ACTE** du rapport d'activité de l'année 2023 de la société Les Petits Chaperons Rouges (LPCR) pour la crèche « Le Chat Perché ».

Article 2 : Une ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier.



Le Maire,

Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérécurse citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT CM-2024-059
SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2024

**DÉLÉGATAIRE LES PETITS CHAPERONS ROUGES : RAPPORT ANNUEL
D'ACTIVITÉ DE L'ANNÉE 2023 POUR LA CRÈCHE LE PETIT PRINCE**

Rapporteur : Stéphanie DE FREITAS

Conformément aux dispositions L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la société Les Petits Chaperons Rouges, délégataire de la crèche « Le Petit Prince » dans le cadre d'un contrat de Délégation de Service Public les liant à la Ville de Carrières-sur-Seine pour une durée de cinq ans à compter du 31 juillet 2021, a adressé au délégant un rapport retraçant l'activité de l'établissement au cours de l'année 2023.

Le rapport d'activité, reçu le 31 mai 2024, a fait l'objet de deux comités de pilotage le 19 juillet et le 2 septembre 2024, au cours desquels il a pu être apporté des compléments ou des corrections d'informations au document présenté.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par Monsieur le Maire au Conseil municipal.

Le Conseil est invité à en prendre acte.

DÉLIBÉRATION CM-2024-059

SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2024

DÉLÉGATAIRE LES PETITS CHAPERONS ROUGES : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ DE L'ANNÉE 2023 POUR LA CRÈCHE LE PETIT PRINCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-17, L.1413-1 et L.1411-3,

Considérant que la société Les Petits Chaperons Rouges, délégataire de la crèche « Le Petit Prince » pour une durée de cinq ans à compter du 31 juillet 2021, a transmis son rapport d'activité de l'année 2023, conformément aux principes du contrat de Délégation de Service Public sous forme d'affermage,

Considérant l'examen du rapport d'activité pour l'année 2023 par la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du mercredi 4 septembre 2024,

Après avis de la Commission Éducation - Action Sociale - Petite Enfance - Santé - Sport - Culture du mardi 24 septembre 2024,

Sur proposition de Madame Stéphanie DE FREITAS, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DÉLIBÈRE

Article 1 : **PREND ACTE** du rapport d'activité de l'année 2023 de la société Les Petits Chaperons Rouges (LPCR) pour la crèche « Le Petit Prince ».

Article 2 : Une ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier.



Le Maire,

Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérécurse citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT CM-2024-060
SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2024

**DÉLÉGATAIRE LES PETITS CHAPERONS ROUGES : RAPPORT ANNUEL
D'ACTIVITÉ DE L'ANNÉE 2023 POUR LA CRÈCHE LES DIABLOTINS**

Rapporteur : Stéphanie DE FREITAS

Conformément aux dispositions L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la société Les Petits Chaperons Rouges, délégataire de la crèche « Les Diablotins » dans le cadre d'un contrat de Délégation de Service Public les liant à la Ville de Carrières-sur-Seine pour une durée de cinq ans à compter du 31 juillet 2021, a adressé au délégant un rapport retraçant l'activité de l'établissement au cours de l'année 2023.

Le rapport d'activité, reçu le 31 mai 2024, a fait l'objet de deux comités de pilotage le 19 juillet et le 2 septembre 2024, au cours desquels il a pu être apporté des compléments ou des corrections d'informations au document présenté.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par Monsieur le Maire au Conseil municipal.

Le Conseil est invité à en prendre acte.

DÉLIBÉRATION CM-2024-060

SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2024

DÉLÉGATAIRE LES PETITS CHAPERONS ROUGES : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ DE L'ANNÉE 2023 POUR LA CRÈCHE LES DIABLOTINS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-17, L.1413-1 et L.1411-3,

Considérant que la société Les Petits Chaperons Rouges, délégataire de la crèche « Les Diablotins » pour une durée de cinq ans à compter du 31 juillet 2021, a transmis son rapport d'activité de l'année 2023, conformément aux principes du contrat de Délégation de Service Public sous forme d'affermage,

Considérant l'examen du rapport d'activité pour l'année 2023 par la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du mercredi 4 septembre 2024,

Après avis de la Commission Éducation - Action Sociale - Petite Enfance - Santé - Sport - Culture du mardi 24 septembre 2024,

Sur proposition de Madame Stéphanie DE FREITAS, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DÉLIBÈRE

Article 1 : **PREND ACTE** du rapport d'activité de l'année 2023 de la société Les Petits Chaperons Rouges (LPCR) pour la crèche « Les Diablotins ».

Article 2 : Une ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier.



Le Maire,

Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT CM-2024-061
SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2024

**APPROBATION DE LA CRÉATION DE LA COMMISSION DU MARCHÉ
COUVERT DE LA HALLE CARNOT ET DÉFINITION DU NOMBRE DE
REPRÉSENTANTS**

Rapporteur : Julien MOUTY

Bien que les échanges avec les commerçants du marché couvert de la Halle Carnot soient réguliers (individuels sur site ou dans le cadre de réunions), il est apparu opportun de créer une commission spécifique du marché couvert de la Halle Carnot et d'y intégrer des commerçants y exploitant leur activité et titulaires d'une AOT pour occuper des emplacements fermés de façon à favoriser les échanges avec eux et de leur permettre de contribuer pleinement au renforcement de l'attractivité de ce site commercial.

La composition de cette commission est notamment définie dans le règlement intérieur de la halle dans l'article 6 à savoir :

- 2 représentants des commerçants
- 5 représentants du groupe Mieux Vivre à Carrières
- 1 représentant du groupe Carrières ensemble
- 1 représentant du groupe Agir pour Carrières.

Les noms des élus membres de cette commission pris par arrêté municipal seront intégrés dans le règlement intérieur de ladite commission.

Il vous est proposé d'approuver la création de la Commission du marché couvert de la halle Carnot.

Le Conseil est invité à délibérer.

DÉLIBÉRATION CM-061

SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2024

APPROBATION DE LA CRÉATION DE LA COMMISSION DU MARCHÉ COUVERT DE LA HALLE CARNOT ET DÉFINITION DU NOMBRE DE REPRÉSENTANTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-8,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2143-2,

Vu la décision unanime de procéder au vote à mains levées,

Considérant qu'il convient de créer la Commission du marché couvert de la Halle Carnot pour permettre le bon fonctionnement de cette dernière,

Considérant qu'il est nécessaire de définir le nombre de représentants de cette commission qui doit être composée notamment de représentants des commerçants et des membres du Conseil municipal,

Après avis de la commission Finances, Développement économique, Administration générale, Ressources humaines, Communication du mercredi 25 septembre 2024,

Sur proposition de Monsieur Julien MOUTY, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DÉLIBÈRE

Article 1 : **PROCÈDE** à la création de la Commission communale du marché couvert de la Halle Carnot.

Article 2 : **PRÉCISE** que la composition de la commission communale du marché couvert de la Halle Carnot sera composée de :

- 2 représentants des commerçants
- 5 représentants du groupe Mieux Vivre à Carrières
- 1 représentant du groupe Carrières ensemble
- 1 représentant du groupe Agir pour Carrières.

Article 3 : **DIT** que la composition de cette commission sera fixée par arrêté du Maire.

Article 4 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier.



Le Maire,

Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télécourants citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT CM-2024-062
SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2024

MODIFICATION DU RÉGLEMENT INTÉRIEUR DU MARCHÉ COUVERT DE LA HALLE CARNOT ADOPTÉ LE 29 SEPTEMBRE 2014

Rapporteur : Julien MOUTY

Depuis le toilettage du règlement intérieur du marché couvert de la Halle Carnot en date du 29 septembre 2014, il est apparu nécessaire au regard des évolutions réglementaires et du fonctionnement constaté au quotidien, de procéder à une nouvelle actualisation notamment sur les points suivants :

- La composition de la commission du marché et les caractéristiques des commerçants appelés à y siéger,
- Le nombre d'emplacements non fermés susceptibles d'être occupés par des passagers en vue de renforcer l'attractivité du marché couvert par l'implantation d'une offre complémentaire,
- La durée de la présence des commerçants occupant des emplacements non fermés sur le marché couvert de la Halle Carnot pour pouvoir présenter un successeur,
- La tranquillité des riverains,
- Le stationnement des véhicules et le respect du fonctionnement du parking Carnot à l'accès contrôlé,
- Les constats d'infraction.

Le règlement intérieur du marché couvert de la Halle Carnot et le plan des emplacements non fermés sont annexés à la présente délibération.

Le Conseil est invité à délibérer.

DÉLIBÉRATION CM-2024-062

SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2024

MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU MARCHÉ COUVERT DE LA HALLE CARNOT ADOPTÉ LE 29 SEPTEMBRE 2014

Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

Vu la Circulaire n° 77-705 du Ministère de l'Intérieur,

Vu l'Article L 2224-18 et L.2224-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du commerce, notamment l'Article R 123-208-5,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment, ses articles L2212-2-3°, L2224-18 et L2224-18-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de commerce, notamment ses articles R123-208-1 et suivants,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L664-1,

Vu le « Paquet hygiène » constitué notamment par les règlements (CE) n°178/2002 du 28 janvier 2002, n°853/2004 du 29 avril 2004 et le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017,

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés,

Vu l'Article L.3322-6 du Code de la santé publique,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 29/09/2014 portant sur le règlement intérieur de la Halle Carnot,

Considérant la nécessité d'apporter des modifications au précédent règlement intérieur au regard de son fonctionnement actuel et de mettre certains points et formulations en conformité avec la loi,

Après avis de la Commission Finances - Développement économique - Administration générale - Ressources humaines - Communication en date du mercredi 25 septembre 2024,

Sur proposition de Monsieur Julien MOUTY, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DÉLIBÈRE

Article 1 : **ADOPTÉ** le nouveau règlement intérieur de la Halle Carnot.

Article 2 : **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à cette modification.

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier.

**Le Maire,
Arnaud de Bourrousse**



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU MARCHÉ COUVERT DE LA HALLE CARNOT

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles fonctionne le marché couvert de la Halle Carnot. Sont concernés les emplacements fermés et non fermés.

Le Maire de Carrières-sur-Seine,

Vu la **Loi des 2 et 17 mars 1791** relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

Vu la **Circulaire n° 77-705** du Ministère de l'Intérieur,

Vu l'**Article L 2224-18 et L.2224-18-1** du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du commerce, notamment l'Article R 123-208-5,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment, ses articles L2212-2-3°), L2224-18 et L2224-18-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de commerce, notamment ses articles R123-208-1,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L664-1,

Vu le « Paquet hygiène » constitué notamment par les règlements (CE) n°178/2002 du 28 janvier 2002, n°853/2004 du 29 avril 2004 et le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017,

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés,

Vu l'Article L 3322-6 du Code de la santé publique,

ARRÊTE

PRÉAMBULE

- De tous temps les marchés alimentaires ont contribué à la vie économique du pays.
- Ils sont ainsi reconnus d'utilité publique et dès lors rattachés au Domaine Public de par cette affectation, le bâtiment appartient à la collectivité,
- Nul ne peut occuper le domaine public sans y être autorisé expressément par l'autorité administrative compétente. Cette autorisation sera donnée sous réserve de la validation de la demande écrite et préalable déposée par le commerçant.
- Le marché couvert de la Halle Carnot est régi par la collectivité, par le biais de la Commission du marché,
- Le présent règlement a pour objet de préciser les conditions d'exercice du marché couvert de la Halle Carnot en la commune de Carrières-sur-Seine et gérée directement par celle-ci ou par son délégataire,

TITRE PREMIER

LE MARCHÉ COUVERT DE LA HALLE CARNOT

I/ DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : Ce règlement s'applique au marché couvert de la Halle Carnot

L'offre présente sur ce marché de proximité sera sélectionnée notamment en fonction des besoins des clients.

Les commerçants abonnés ou volants se voyant attribuer un emplacement non fermé pourront s'implanter avec étal couvert ou non (selon l'accord donné par la Ville) qu'ils devront se fournir par leurs propres moyens.

Article 2 : Fixation du lieu, des jours et des horaires d'ouverture du marché couvert de la Halle Carnot

La commune de Carrières-sur-Seine dispose sur son territoire d'un marché couvert dénommé « marché couvert de la Halle Carnot » représenté par des emplacements fermés et des emplacements non fermés, affecté à la vente de produits périssables (denrées alimentaires et fleurs).

Le marché couvert de la Halle Carnot est ouvert :

Les commerces (emplacements fermés) sont ouverts toute la semaine de 8H à 20H (avec une fermeture possible entre 13H et 16H) Il est précisé que les commerces doivent impérativement être ouverts de façon concomitante du vendredi matin au dimanche 13H.

Il est possible pour les commerçants qui le souhaitent de solliciter auprès de la Ville une ouverture élargie à la clientèle par exemple le lundi.

De même, chaque commerçant pourra solliciter préalablement par écrit la Ville pour obtenir le droit de fermer un jour maximum par semaine entre le mardi et le jeudi. L'autorisation donnée éventuellement par la Ville ne sera donnée que pour un an et devra être renouvelée par le demandeur s'il souhaite la proroger.

La fermeture hebdomadaire se tient le lundi.

Des clés seront remises aux commerçants titulaires locataires des emplacements fermés et aux titulaires pour l'ouverture et la fermeture du marché couvert de la Halle Carnot en contrepartie du versement d'une caution.

Article 3 : Modification du lieu, du jour et des horaires d'ouverture du marché couvert de la Halle Carnot

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation de la Commission du marché, des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

(Les dispositions de l'article L 2224-18 du code général des collectivités territoriales, après la modification opérée par la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996, prévoient que : « les délibérations du conseil municipal relatives à la création, au transfert ou à la suppression de halles ou de marchés communaux sont prises après consultation des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre un avis.

Le régime de droits de place et de stationnement sur les halles et les marchés est défini conformément aux dispositions d'un cahier des charges ou d'un règlement établi par l'autorité municipale après consultation des organisations professionnelles intéressées ».

Marché ou jour d'ouverture supplémentaire ou occupation supplémentaire hors marché de la Halle Carnot.

Un jour d'ouverture supplémentaire des emplacements non fermés pourra se tenir en accord avec la Commission et les commerçants.

De même, pour renforcer l'attractivité de la Halle Carnot, une occupation supplémentaire de cette dernière par un ou plusieurs commerçants hors des jours d'ouverture habituels pourra être sollicitée préalablement par ces derniers.

Si le jour du marché correspond à un jour férié, il pourra être maintenu le jour J ou pourra être positionné la veille ou le lendemain du jour férié. La décision relèvera du Maire qui en informera les commerçants au moins un mois avant ledit jour. Il reviendra à la Ville de Carrières-sur-Seine de communiquer ces informations aux administrés.

Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

Par principe, le silence de la Ville dans le délai imparti vaut maintien du marché le jour férié.

Article 4 : Interdiction de vente autour du marché couvert de la Halle Carnot

Pendant les heures d'ouverture du marché, la vente ambulante dans les rues est interdite dans un rayon de 200 mètres autour du périmètre du marché couvert de la Halle Carnot sauf dans le cas d'un marché de plein vent organisé par la Ville ou un éventuel délégataire.

Le 1er Mai, la vente de brins de muguet par des non professionnels est tolérée à titre exceptionnel dans un périmètre situé au-delà de 200 mètres autour de la Halle Carnot.

Article 5 : Représentativité des commerçants

S'il existe une association de commerçants, représentative de toutes les corporations en place exerçant sous le marché couvert de la Halle Carnot, dans ce cas, l'association est consultée par la Commission du marché de la Halle Carnot pour toute question concernant le bon fonctionnement du marché couvert de la Halle conformément à l'article 6. En l'absence d'association des commerçants, se reporter également à l'article 6.

Article 6 : Commission du Marché

Le marché couvert dénommé « Halle Carnot » est régi par la Commission du marché.

Le Maire fixe la composition et détermine les attributions de la Commission du marché couvert de la Halle Carnot dans le respect des principes suivants :

Quant à sa composition : La Commission de marché est créée par délibération. Le Maire ou son représentant en est Président de droit.

Elle doit être composée, d'une part, de 7 (sept) représentants de la Commune, et d'autre part, de représentants des commerçants, titulaires d'un emplacement sur le marché couvert de la Halle Carnot à raison de deux. Les représentants des commerçants doivent être en exercice depuis trois ans au moins et élus ou désignés par l'ensemble des représentants des commerçants titulaires sur le marché couvert de la Halle Carnot.

Pour l'élection ou la désignation du collège des représentants des commerçants, les candidats et électeurs commerçants doivent être en situation régulière, tant par la possession des documents en cours de validité les autorisant à exercer, qu'à l'égard des conditions du présent règlement.

La Commission marché peut accueillir des représentants d'autres organisations professionnelles dûment constituées pour un sujet susceptible de les intéresser. Ces représentants ne prennent pas part au vote.

Quant à ses attributions : Elle doit émettre un avis préalablement à toute délibération municipale portant création, modification, transfert ou suppression du marché couvert de la Halle Carnot, ainsi que sur le régime des droits de place et du stationnement avant approbation en conseil municipal.

Elle est également consultée sur les modifications du règlement du marché couvert de la Halle Carnot, sur les attributions et cessions d'emplacement (fermés et non fermés, réservés aux titulaires) et en matière disciplinaire, préalablement à la notification d'une sanction prévue au présent règlement.

La Commission émet un avis consultatif, la décision en dernier ressort revient au Maire.

Le fonctionnement de la Commission du marché est défini par un règlement intérieur fixé par arrêté municipal. Il prévoit en l'occurrence la rédaction d'un procès-verbal à chaque séance de la commission.

Article 7 : Le bénéficiaire d'une AOT portant sur un emplacement non fermé n'en est pas le propriétaire

L'aménagement propre à chaque emplacement non fermé est propriété exclusive du commerçant. Seuls ces éléments mobiliers présentent un caractère de cessibilité, la commune de Carrières-sur-Seine restant en tout cas propriétaire des lieux de droit.

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement non fermé ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque

Quel que soit le type d'emplacement non fermé considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale n'est pas applicable.

III/ ATTRIBUTIONS DES EMPLACEMENTS

Article 8 : La nature des emplacements :

Les professionnels admis sur le marché ont le statut soit de titulaire soit de passager.

Les emplacements sont donc soit réservés aux titulaires soit dédiés aux passagers.

En conséquence, les professionnels admis sur le marché ont le statut soit de titulaire soit de passager.

Les professionnels doivent se manifester préalablement par courrier auprès du Maire pour solliciter un emplacement non fermé.

Dans les deux cas, le Maire délivre une AOT, (autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public), préalable et écrite sous forme de décision qui sera annexée d'un plan localisant précisément l'emplacement non fermé attribué.

Une fois que l'autorisation d'occuper un emplacement est accordée, le professionnel ne pourra en aucun cas changer d'emplacement. Il devra adresser une nouvelle demande à Monsieur le Maire.

Article 9 : Attribution des emplacements non fermés réservés aux titulaires et à ceux dédiés aux passagers

Les premiers, dits « à l'abonnement », sont payables par prélèvement ou virement au mois, les seconds, dits emplacements passagers sont payables auprès de la Trésorerie suite à la réception d'un titre de paiement dit avis de somme à payer.

Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 2, il est interdit au bénéficiaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce ou modifier en partie les produits vendus sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu en retour son autorisation écrite.

L'attribution des emplacements non fermés sur le marché couvert de la Halle Carnot s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes. Les occupants d'emplacements fermés titulaires d'AOT d'au moins 9 années déjà représentés sur le marché couvert de la Halle Carnot pourront également occuper des emplacements non fermés sous réserve d'en avoir obtenu l'autorisation écrite et préalable.

La Ville réceptionne les demandes d'emplacements non fermés des professionnels qui seront considérées comme valides si le dossier des pièces demandées est complet conformément à l'article 17 du présent règlement.

Les emplacements non fermés sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription des demandes sur le registre prévu à cet effet.

Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante après avis consultatif de la Commission.

Sans autorisation municipale écrite et préalable, aucun professionnel (titulaire ou passager) ne pourra occuper un emplacement non fermé ou une surface supérieure à celle accordée initialement.

Il est interdit aux commerçants de déposer quoi que ce soit ou d'occuper les emplacements vacants ou inoccupés.

En cas d'autorisation, l'espace supplémentaire utilisé sera soumis au paiement du droit de place inscrit au tableau des droits de place du marché couvert de la Halle Carnot voté en conseil municipal.

Article 10 : Obligation d'occupation personnelle des emplacements non fermés

Ces emplacements ne peuvent être occupés que par les bénéficiaires d'une AOT, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement non fermé doit pouvoir à tout moment répondre devant le représentant de la Ville de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Tout changement dans la personne physique du représentant légal de l'entreprise doit faire l'objet d'une information auprès de la municipalité un mois avant son effectivité par un courrier ou un mail simple.

Article 11 : Spécificités de l'attribution des emplacements non fermés réservés aux titulaires

a/ Dispositions générales

L'AOT est délivrée pour la commercialisation du ou des produits pour lesquels elle a été demandée, sauf modification acceptée par le Maire. Il est interdit à son titulaire de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier, de mettre en gérance d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement.

b/ Ordre de priorité d'attribution d'un emplacement non fermé réservé aux titulaires :

Le Maire attribue un emplacement non fermé réservés aux titulaires en fonction des critères suivants en priorité :

- au commerçant déjà titulaire d'un emplacement fixe en fonction de son ancienneté sur le marché
- rang d'inscription des demandes sur le registre municipal mentionné à l'article 9 du présent règlement
- intérêt et besoins du marché ;
- dans tous les cas, le Maire conserve la faculté d'accorder un emplacement réservé à l'abonnement à un professionnel qui exerce une activité non ou sous-représentée sur le marché.

Article 12 : Modification de l'attribution d'un emplacement non fermé réservé aux titulaires à l'initiative de la Ville

Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché couvert de la Halle Carnot.

Les titulaires ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Article 13 : Modification de l'attribution d'un emplacement non fermé à la demande du titulaire

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout commerçant, titulaire d'un emplacement non fermé désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de trois mois.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'AOT ou de la demande.

Article 14 : Période d'essai :

Dès le 1er jour d'occupation d'un emplacement non fermé, débutera de fait, une période d'essai de 3 mois au cours de laquelle sera observée l'assiduité du nouveau commerçant titulaire, son respect pour la nature du commerce pour lequel la place lui a été attribuée, et celui qu'il porte aux dispositions du présent règlement.

Si au cours de la période d'essai, le commerçant a donné satisfaction au regard du présent règlement, elle sera validée à l'issue de ce délai, sans qu'il soit nécessaire de le lui notifier.

Dans le cas contraire, le Maire, après consultation de la Commission, décidera de la suite à donner. En cas de résiliation de l'attribution, la décision du Maire sera notifiée au commerçant.

Article 15 : Spécificités de l'attribution des emplacements non fermés dédiés aux passagers

Les emplacements dévolus aux passagers sont fixés au nombre de quatre (les emplacements n°1, 2, 9 et 11, voir le plan en annexe), leur nombre pourra fluctuer en fonction de l'évolution du nombre de commerçants présents sur le marché couvert de la Halle Carnot.

Les emplacements laissés libres par les titulaires d'un emplacement non fermé seront réattribués aux passagers.

Les emplacements réservés aux passagers sont attribués comme suit.

Les demandes d'emplacement sont portées par le représentant de la Ville (qu'il soit intégré aux effectifs de la ville ou prestataire extérieur), dans l'ordre chronologique où elles sont effectuées, sur un registre spécial passagers propre au marché, avec mention de la catégorie de produits dont relève le candidat, de la décision prise, motivée en cas de refus, et indication du numéro de l'emplacement attribué (indiqué sur le plan en annexe).

Ils ne sont attribués qu'aux personnes justifiant de l'un des documents prévus à l'article 16 ci- après.

La liste est établie par le représentant de l'autorité municipale. Dans ce cas, le placement est effectué sur les critères de l'assiduité et de l'ancienneté des passagers.

Tout privilège accordé à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit, y compris lié au caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'ils soient résidents de la commune, est illégal.

Dans la mesure du possible, les professionnels commercialisant des produits identiques ne peuvent être placés côte à côte ou face à face.

Article 16 : Qualité de commerçant et dépôt de candidature pour tous les candidats titulaires et passagers)

Le commerce non sédentaire est régi par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a été publiée au Journal officiel de la République française le 28 janvier 2017.

- Inscription : Nul ne peut obtenir un emplacement sous le marché couvert de la Halle Carnot sans justifier au préalable de son inscription auprès d'un organisme consulaire.
- Qualification : L'exercice des métiers de boulanger, pâtissier, glacier, boucher, charcutier et poissonnier est de plus soumis à la présentation d'un certificat de qualification professionnelle émis en nom propre.
- Salariés : Les salariés des commerçants admis à vendre à leur place doivent avoir fait l'objet d'une déclaration auprès des organismes sociaux et être en possession à tout moment d'un bulletin de salaire de moins de trois mois.

Toute personne désirant obtenir un emplacement non fermé réservé aux titulaires ou dédié aux passagers sur le marché couvert de la Halle Carnot doit déposer une demande écrite à la mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- Les noms et prénoms du postulant ;
- Sa date et son lieu de naissance ;
- Son adresse ;
- L'activité précise exercée ;
- Les justificatifs professionnels ;
- Le jour choisi (les caractéristiques, notamment le métrage linéaire souhaité pour celui-ci ou chacun de ceux-ci),
- Des précisions et photos sur l'étal et/ou le mobilier que le commerçant souhaiterait implanter.

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la mairie, prévu à cet effet à l'article 9. Elles sont valables un an et doivent être renouvelées au début de chaque année si elles n'ont pas été satisfaites.

Article 17 : Les pièces à fournir par tout professionnel (titulaire et passager) :

Selon l'Article R.123-208-5 du code du commerce, tous les professionnels doivent justifier de leur identité.

À la demande de l'autorité municipale, les professionnels titulaires ou passagers doivent être en mesure de justifier de leur identité, présenter leur attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle ainsi que les documents suivants.

Le marché couvert de la Halle Carnot est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le représentant de la ville de la régularité de la situation du postulant à un emplacement non fermé, qu'il soit titulaire ou passager.

a/ Les professionnels doivent justifier de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante (renouvelable tous les quatre ans par les Centres de formalités des entreprises des Chambres de commerce et d'industrie et des Chambres des métiers et de l'artisanat) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, du certificat provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires, les professionnels titulaires exerçant sur le marché couvert de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

b/ Leurs salariés ou leur conjoint (collaborateur, salarié ou associé) doivent détenir :

- la copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante de la personne pour laquelle ils exercent cette activité ;
- un document établissant le lien avec le titulaire de la carte ;
- un document justifiant de leur identité.

c/ Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi en application du 1er alinéa de l'article L 664-1 du code rural, les producteurs-vendeurs de fruits, de légumes ou de fleurs bénéficient sur les marchés municipaux de détail d'un droit global d'attribution d'emplacement de vente minimal de 10 % des, la législation a évolué surfaces pouvant faire l'objet de concessions.

Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires maritimes.

d/ Producteurs, Maraîchers, Chefs d'entreprise agricole:

- Inscription au Registre des Actifs Agricoles
- *Mis en œuvre par le décret n° 2017-916 du 9 mai 2017, le registre des actifs agricoles recense depuis le 1er juillet 2018, les chefs d'exploitation agricole, dirigeants salariés majoritaires de certaines formes de sociétés commerciales et cotisants solidaires de France. Il centralise les données de ces actifs agricoles, exploitants à titre principal ou secondaire.*
- *L'inscription au Registre des Actifs Agricoles permet à l'exploitant agricole d'être reconnu comme tel légalement et ainsi de justifier de son activité agricole par un document officiel.*
- *La délivrance de ce document d'inscription au registre est gratuite : contacter le Centre de Formalités des Entreprises (CFE) de la Chambre d'Agriculture du département.*
- Relevé parcellaire des terres.
- *Le relevé parcellaire d'exploitation répertorie une description précise de la consistance des terres exploitées, du type de production à caractère animal ou végétal, du mode de faire valoir de ces terres. Il sert de pièce justificative à l'exploitation exploitation et permet d'obtenir certaines attestations.*
- *La gestion du relevé parcellaire permet au Centre des impôts de procéder au calcul des bénéfices agricoles forfaitaires.*
- *Attestation délivrée par les organismes vérificateurs agréés (pour les producteurs en produits ou viandes biologiques).*

e/ Marins pêcheurs, ostréiculteurs, pisciculteurs :

- *Copie de l'arrêté préfectoral autorisant l'élevage et la production de coquillages vivants (ostréiculteur, conchyliculteur)*
- *Copie de l'arrêté préfectoral autorisant une exploitation de pisciculture (pisciculteur)*
- *Le permis d'armement pour les marins – pêcheurs*
- *L'inscription au Registre des Actifs Agricoles pour les pêcheurs professionnels en eau douce*
- *Cerfa n° 15063 obligatoire pour le transport des huîtres et des coquillages vivants (commerçant, producteurs...)*

f/ Commerçants ressortissants de l'UE

- Carte française permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante.

g/ Commerçants extracommunautaires:

- Carte française permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante
- Carte de résident temporaire/permanent ou titre de séjour

h/ Gérants de société

Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale à leur nom.

Les pièces requises pour chaque catégorie de personnes signalées dans l'article 17 devront être présentées à toute demande du représentant de la Ville, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article.

i/ Vente de boissons alcoolisées

Les professionnels passagers sont autorisés à vendre des boissons alcoolisées de 3^{ème} catégorie, à consommer sur place ou à emporter, dans les conditions figurant au présent article (article L3322-6 du code de la santé publique).

Ces commerçants ne sont donc autorisés à vendre que les boissons mentionnées à l'article L3321-1 du code de la santé publique, c'est-à-dire :

« Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ».

- Catégories de vente

Pour la consommation sur place de ces boissons vendues par des commerçants passagers, incluant la vente à emporter, ces derniers doivent détenir la licence de 3^{ème} catégorie, dite « licence restreinte » (article L3331-1 CSP).

Pour la seule vente à emporter sur le marché, le commerçant passager doit détenir « la petite licence à emporter » (article L3331-3-1 du code de la santé publique).

Il est cependant possible d'offrir gratuitement des boissons alcoolisées dans un but commercial dans le seul cas de dégustations en vue de la vente.

Il est précisé que tout autre commerçant titulaire (non passager) bénéficiant d'une AOT pour occuper un emplacement fermé sous le marché couvert de la Halle Carnot peut néanmoins solliciter l'obtention d'une licence 4 dès lors que cette dernière s'avère en phase avec la clause de destination de son activité, insérée dans l'AOT signée avec la Ville.

- Consommation sur place

Exigence d'une formation spécifique donnant lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation (article L3232-1-1 CSP).

Toute personne déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place de troisième catégorie doit suivre une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons.

A l'issue de cette formation, un permis d'exploitant, correspondant au Cerfa n°14407*03, est délivré au commerçant l'ayant suivie.

- Déclaration en Mairie (article L3332-4-1 code de la santé publique)

La vente de boissons à consommer sur place est soumise à déclaration préalable, quinze jours au moins à l'avance et par écrit, auprès de la Mairie qui en délivre récépissé « qui justifie de la possession de la licence de la catégorie sollicitée ».

Cette déclaration prend la forme du document Cerfa n°11542*05 qui contient les informations suivantes :

- 1° Ses nom, prénoms, lieu de naissance, profession et domicile ;
- 2° La situation du débit ;

3° A quel titre elle doit gérer le débit et les nom, prénoms, profession et domicile du propriétaire s'il y a lieu ;

4° La catégorie du débit qu'elle se propose d'ouvrir ;

5° Le permis d'exploitation attestant de sa participation à la formation visée à l'article L. 3332-1-1.

Dans les trois jours de la déclaration, le maire de la commune où elle a été faite en transmet copie intégrale au représentant de l'État dans le département.

- **Information à la clientèle**

Une affiche rappelant les dispositions du présent titre est apposée dans les débits de boissons à consommer sur place. Un modèle spécifique doit être apposé dans les débits de boissons à emporter.

L'arrêté du 17 octobre 2016 fixe les modèles et lieux d'apposition des affiches prévues par l'article L. 3342-4 du code de la santé publique

Depuis le 1er juillet 2021, les établissements de boissons alcoolisées à emporter doivent obligatoirement proposer à la vente, de façon permanente, des éthylotests à proximité du rayon présentant le plus grand volume de boissons alcooliques (ou près du lieu d'encaissement pour les débits dont l'activité principale est la vente d'alcool).

Les débits de boissons concernés doivent également respecter une obligation d'information sur l'importance de l'auto-dépistage. À cette fin, une affiche de prévention indiquant que des éthylotests sont proposés à la vente doit être apposée dans les établissements et apparaître sur la page de paiement des sites de vente en ligne.

Article 18 : Modification d'objet :

Toute modification de l'inscription initiale à l'organisme consulaire doit préalablement faire l'objet d'un réexamen en Commission.

Article 19 : Assurance

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement non fermé, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants, ses collaborateurs ou ses installations.

De son côté, la ville a contracté une assurance.

III/ POLICE DES EMPLACEMENTS

Article 20 : Caractère précaire et révocable de l'AOT

L'attribution d'un emplacement non fermé présente un caractère précaire et révocable.

Il peut donc y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général.

Ces décisions seront prises en concertation avec les représentants des organisations professionnelles et les intéressés.

Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire pour quatre semaines, notamment en cas de :

- a/ **Défaut d'occupation de l'emplacement pendant trois semaines par un titulaire** - même si le droit de place a été payé - sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi par le représentant de la Ville une autorisation d'absence.

ASSIDUITÉ

Pour conserver son emplacement de titulaire, le professionnel ne peut s'absenter plus de douze (12) semaines, incluant les cinq semaines pour congés annuels, et ce afin de tenir compte des impondérables autres que les aléas climatiques.

DROIT AUX CONGES

Tout professionnel titulaire a droit à cinq (5) semaines d'absences consécutives, (inclut dans les semaines d'absences autorisées) après en avoir informé par courrier ou courriel, le Maire qui ne peut s'y opposer que pour des motifs graves et exceptionnels tirés de l'intérêt du bon fonctionnement du marché.

ABSENCES POUR MALADIE

Les absences pour congés ou maladie doivent être signalées par écrit en Mairie.

En cas d'arrêt de travail dûment justifié par un arrêt de travail adressé dans les 72 heures, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits.

Il peut se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou son personnel salarié.

Les commerçants qui seraient dans l'impossibilité de tenir leur emplacement non fermé pendant plus de cinq semaines pour des raisons graves ou de force majeure, justifiée, reconnue et acceptée par le Maire, se verront accorder une priorité pour obtenir un nouvel emplacement selon les opportunités au moment de sa reprise d'activité, à la condition expresse de ne pas avoir changé la nature de son commerce entre temps.

En cas de longue maladie, au-delà de six mois d'absence, l'avis du médecin conseil sera requis.

L'ancien titulaire pourra adresser une demande accompagnée de toutes les pièces justificatives au Maire qui reste seul juge de la suite à donner.

Les absences n'ouvrent pas droit à réduction de droits de place.

CONSÉQUENCE DE LA VACANCE NON AUTORISÉE

L'emplacement non fermé revient de droit à disposition de la commune de Carrières-sur-Seine dès lors qu'il n'en est plus fait usage par celui à qui il a été attribué.

L'emplacement non fermé laissé vacant par le titulaire sans justificatif, au-delà des absences pour congés ou autorisées, visées à l'article 20, pourra être réattribué après mise en demeure de reprendre son emplacement dans un délai minimal de huit jours, notifiée à l'intéressé par l'autorité municipale, par courrier recommandé.

L'attribution interviendra après analyse des candidats déclarés ayant adressé une demande d'implantation et un dossier complet et sur avis consultatif émis par la Commission. La décision du Maire sera sans appel.

Le titulaire n'ayant pas repris son emplacement dans le délai fixé, s'expose au retrait de son AOT, après avoir été mis en mesure de présenter ses observations orales ou écrites.

b/ Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement

Ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention.

c/ Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques

Ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention.

En la circonstance, il convient d'informer son destinataire qu'une mesure va être prise à son encontre et lui laisser un délai pour se justifier ou faire valoir ses arguments.

Article 21 : Cession de fonds de commerce d'un emplacement non fermé situé dans la zone centrale

Le titulaire d'une autorisation d'occupation peut dorénavant présenter au Maire une personne comme successeur après avoir exercé au moins trois ans au sein du marché couvert de la Halle Carnot en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, ou au registre des métiers est, en cas d'acceptation par le Maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est exclusivement transmis à ses seuls ayants droit (conjointes et descendants directs) qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux.

A défaut d'exercice dans un délai de 6 mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc.

En cas de reprise de l'activité par l'un des ayant-droits du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation, ou pour poursuivre l'activité.

L'ancienneté du descendant direct commence le jour de son attribution personnelle.

La décision du Maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée.

S'agissant de la reprise d'un fonds, le repreneur est dans l'obligation de conserver la même activité

Le cédant ne peut bénéficier d'une nouvelle AOT sur le même marché, pour la vente des mêmes produits, que dans le délai de deux ans suivant la cession de son fonds de commerce.

La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le Maire et d'obtenir son accord

écrit et préalable. Ce dernier jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

Article 22 : Paiement des droits de place des emplacements non fermés

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal.

Leur tarification est fixée chaque année par délibération du Conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les emplacements non fermés des titulaires sont payables chaque début de mois.

Tout mois commencé est dû. Les droits de place sont perçus par le régisseur pour le compte de la collectivité.

La commune de Carrières sur Seine assure le clos, le couvert et l'arrivée générale en eau, électricité du marché couvert de la Halle Carnot.

Le coût de la consommation d'eau, d'électricité, du ménage et de la collecte des déchets dans les parties communes est intégré dans le cadre du paiement des droits de place sauf pour les titulaires d'un emplacement fermé dont la consommation d'eau est facturée en fonction des relevés de leurs compteurs individuels.

Article 23 : Perception des droits de place

Les droits de place sont perçus par un régisseur conformément aux tarifs applicables en vigueur votés en conseil municipal.

Article 24 : Défaut ou refus de paiement des droits de place :

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dûs pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

Tout mois impayé à l'échéance suivante donne lieu à un avertissement par lettre recommandée avec accusé réception. Toute récidive donne lieu à un examen en Commission du marché.

IV/ POLICE GENERALE

Article 25 : Respect du Règlement :

Les commerçants qui acceptent un emplacement sous le marché couvert de la Halle Carnot s'engagent à respecter le présent règlement intérieur, toutes les éventuelles versions futures modifiées, ainsi que toutes les règles relatives à l'exercice de leur commerce.

Tout manquement sera sanctionné, pouvant aller jusqu'à l'exclusion de la Halle. Pour les titulaires, il peut être mis fin à tout moment, à titre temporaire ou être déplacé s'il s'agit d'un emplacement pour un motif lié à l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation pourra être prononcé par le Maire.

Le représentant de la Ville ou son délégataire doit faire valoir et respecter les dispositions du présent règlement et s'il en est besoin faire appel aux services de la Police Municipale.

Article 26 : Responsabilité

- Contrôle :

La présentation de denrées propres à la consommation, et selon conditions régulières d'information au consommateur, relève exclusivement du fait des commerçants, sous contrôle des Administrations concernées. Les commerçants s'engagent à présenter à leur clientèle, et selon leur activité, des produits frais et de qualité.

La commune de Carrières-sur-Seine ne peut être tenue pour responsable d'éventuels manquements aux règles de la consommation.

Une fois par an, il sera effectué un contrôle du registre de commerce et de la carte de commerçant.

- Stockage :

Les marchandises doivent être retirées chaque jour de la zone centrale. Tout dépôt restant après la fermeture se fait aux seuls risques et périls des commerçants.

- Dégradation :

Les dégradations individuelles et/ou collectives des cellules et/ou des parties communes extérieures et intérieures au bâtiment seront à la charge du commerçant ou des commerçants identifié(s) en sus du paiement de la redevance mensuelle (droits de place) soit en totalité pour un seul commerçant concerné soit au prorata des surfaces des emplacements fermés respectives dans le cas d'une responsabilité collective.

Article 27 : Stationnement des véhicules des commerçants du marché couvert

Le parking Carnot faisant désormais l'objet d'un accès sécurisé à l'aide de barrières, la ville peut accorder un abonnement par commerce pour une plaque d'immatriculation au commerçant qui le souhaite s'il justifie un besoin spécifique, sachant qu'en cas d'accord de la ville, le commerçant bénéficiant d'un abonnement s'engage à respecter les modalités d'utilisation votées par le conseil municipal.

Les places de stationnement situées derrière le marché couvert de la Halle Carnot, et marquées au sol sont exclusivement dédiées aux titulaires.

Dans le but de favoriser l'attractivité de la halle, le stationnement sur le parking Carnot doit être réservé en priorité aux clients, les commerçants et leurs salariés étant incités à se stationner à côté de la salle des fêtes.

Toute tentative de contourner ces règles quelle qu'en soit la raison, en levant la barrière de sortie à la main, en sortant son véhicule léger avant 1H30 et pour le stationner de nouveau sur le parking Carnot, et ainsi de suite tout au long de la journée sera verbalisé et mis en demeure de rembourser intégralement les sommes dûes.

Les camions et autres véhicules de livraison et d'approvisionnement des commerçants sous la Halle Carnot ne peuvent stationner que de façon temporaire dans le couloir d'accès situé derrière le bâtiment le temps de charger et décharger leurs marchandises.

Aucun véhicule ne peut se stationner en dehors de ces places de stationnement marquées au sol, le local TGBT (électrique) devant être en permanence accessible pour les secours ainsi que la porte du sas d'entrée située derrière la Halle.

En cas de dégradations commises par un véhicule, les travaux seront à la charge du commerçant identifié en sus du paiement de sa redevance mensuelle. En cas de fausse déclaration ou de non déclaration de la responsabilité d'une dégradation sur un autre véhicule ou le bâtiment, il sera adressé une mise en demeure. La Ville décline toute responsabilité en cas de dégradation du matériel et des véhicules des commerçants.

Article 28 : La sécurité

Les passages de portes, et les allées de circulation de la Halle Carnot ne doivent en aucun cas être entravés par le dépôt de marchandises ou d'emballages.

Les chariots, diables, transpalettes et tout autre matériel doivent être dégagés des allées et du sas situé entre la zone de chargement/déchargement la zone centrale, sitôt après le déchargement des marchandises. Les normes d'accessibilité aux handicapés imposent une largeur d'un 1,4 mètre pour les allées de circulation.

Il est formellement interdit aux commerçants d'entreposer du matériel de décoration, du mobilier, du matériel, des palettes, des étals, cageots, cartons ou autre matériau inflammable sous le marché couvert de la Halle Carnot en général, plus particulièrement sur les toits de leurs emplacements fermés, sur les emplacements non fermés, dans les locaux électriques, le local poubelles, y compris sur la zone de chargement/déchargement et aux abords du bâtiment en dehors des heures d'ouverture du marché.

De même, le stockage, dans les emplacements fermés, du matériel non utilisé pour l'exploitation de leur activité sous le marché couvert de la Halle n'est pas autorisé.

Les étals de vente doivent être installés avec un matériel en bon état et les alignements doivent être rigoureusement respectés au regard de l'harmonie des étals et des règles de sécurité.

Tout étal, mobilier disposant ou non d'une toile ou d'un support en hauteur de nature décorative ou autre, fera l'objet d'une autorisation préalable et écrite.

Appareils de cuisson :

Les commerçants désirant faire cuire des denrées sur les marchés devront obligatoirement et préalablement solliciter par écrit l'autorisation du Maire en fournissant toutes les indications sur les caractéristiques techniques de leur projet d'installation. Cette dernière devra assurer une protection contre les nuisances dûes :

- aux projections sur les murs et/ou au sol et écoulement au sol,
- aux rayonnements dangereux de chaleur.

Article 29 : Conduite des commerçants et de leur personnel

Pour des raisons de sécurité et de tranquillité publiques, les commerçants doivent se conduire de manière irréprochable et jouir de leur emplacement paisiblement.

Tout débordement, excès lié à la consommation d'alcool avant, pendant et après l'ouverture du marché couvert de la Halle, est interdit.

Il leur est interdit de provoquer, quel que soit le moyen, et de menacer ou insulter ou de se bagarrer, quel que soit l'interlocuteur.

Il leur est interdit d'utiliser de manière privative le personnel municipal ou celui chargé du nettoyage des bâtiments.

Article 30 : Respect de la tranquillité des riverains domiciliés aux abords du marché couvert :

Tout commerçant exerçant une activité sur le marché couvert de la Halle Carnot doit respecter la tranquillité des riverains immédiats et respecter strictement les arrêtés municipaux et la réglementation en vigueur notamment sur le bruit.

En dehors des horaires d'ouverture du marché couvert de la Halle Carnot, il est interdit aux commerçants après la fermeture de leur emplacement fermé, les jours de fermeture, le soir ou le dimanche après-midi de laisser des véhicules de société ou personnels dans la zone de chargement/déchargement, y compris sur les emplacements dédiés aux commerçants.

Les approvisionnements et réapprovisionnements ne doivent en aucun cas causer de gêne vis à vis des riverains de la Halle Carnot.

Pour des raisons de sécurité et de tranquillité publiques, il leur est interdit de procéder aux ventes de manière gênante pour leurs voisins, notamment en criant le prix de leur marchandise.

Livraisons : Les chariots servant au transport des marchandises doivent être munis obligatoirement de bandes de roulement en caoutchouc.

Article 31 : la publicité et affichage

Les marchands vendant leurs articles au poids et au mètre doivent posséder des appareils de pesage et de mesure contrôlés, installés de manière à être parfaitement visibles pour la clientèle dès l'ouverture à la vente.

Il en est de même, pour l'affichage, la dénomination exacte des produits, des variétés, du calibrage, des provenances et des prix.

Concernant les producteurs, à savoir les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessous des denrées produites par leurs soins, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot "PRODUCTEUR".

Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étales des producteurs mettant en vente les produits issus de leur propre production, les producteurs étant autorisés à effectuer accessoirement des achats destinés à la revente.

Toute tromperie envers le client sur le poids, la qualité, la quantité, ou la nature de la marchandise sera sanctionnée. Il est impératif de faire vérifier le bon fonctionnement des balances selon les modalités de la loi en vigueur.

Hormis les dispositifs propres à chaque commerce, et internes aux emplacements, toute autre forme de publicité est interdite sous le marché couvert de la Halle Carnot.

Les affichettes et pancartes devront être parallèles aux bancs, face aux clients, et non perpendiculaires.

Les artifices lumineux pour la mise en valeur de marchandise ou de prix sont limités à un exemplaire par étal. Les systèmes clignotants sont interdits.

L'affichage d'opinion politique, religieuse ou autre, la distribution de tracts, prospectus, journaux, et la vente de billets de loterie y sont formellement interdits (sauf pour ces derniers dans le cas d'une autorisation préalable et écrite délivrée par Le Maire pour des animations proposées par les commerçants de la halle ou des associations ou des écoles de la Ville.

Article 32 : Les interdictions sur le marché

L'entrée du marché couvert de la Halle Carnot est interdite à tout quêteur, colporteur, et autre vendeur ambulant.

L'entrée est également interdite à tout véhicule à moteur, excepté les moyens de locomotion électrique des personnes à mobilité réduite.

Il est possible de venir sous le marché couvert de la Halle avec sa bicyclette, ou tout autre engin de circulation douce sans moteur, à condition que la personne en soit descendue et le maintienne à ses côtés.

Il est interdit :

- De diffuser de la musique ou des programmes de radio,
La vente au déballage avec appel par micro ou toute autre forme de vidéo est interdite. Les vendeurs de CD, DVD, disques, cassettes... autorisés à commercer sur le marché devront moduler leur méthode pour faire écouter leurs produits sans que les commerçants du marché soient dérangés par le bruit. D'utiliser des équipements à moteurs bruyants (climatiseur, chambre froide, réfrigération de camions), ou de laisser tourner le moteur des camions abusivement.
- D'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises.
- De crayonner ou d'afficher, sur le matériel et les plantations appartenant à la ville, d'y planter des clous, d'y attacher des cordes, d'y suspendre aucun objet et de l'endommager d'une manière quelconque, de faire des scellements dans le sol sans autorisation de la ville*
- D'allumer des feux,
- Pour quiconque de circuler sous la Halle à vélo, en roller, en skate-board, en scooter ou tout autre moyen autre qu'à pied pour des raisons de sécurité, exception faite des poussettes d'enfants, véhicules de personne à mobilité réduite ou engins de déplacement personnel motorisé (EDPM).
- Les types d'engins mentionnés plus haut, à l'exception tout autre engin de circulation douce sans moteur ne peuvent être introduits ni déposés à l'intérieur de la Halle.
- Les artifices sonores sont formellement interdits sous la Halle Carnot.
- De procéder à des ventes dans les allées ;
- D'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises.
- Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.
- Vendre des produits illicites (contrefaçons, cigarette, stupéfiants, armes...) comme de vendre à la sauvette.
- Bloquer les accès aux portes des magasins ou logements riverains. Partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les étalages des professionnels, des passages doivent être aménagés dans l'étalage.
- Installer des panneaux publicitaires, ou chevalets dans les allées ou devant le stand, en empiétant sur l'alignement.
- Circuler dans les allées du marché avec des bicyclettes, trottinettes, rollers ..., exception faite des poussettes d'enfants, véhicules de personne à mobilité réduite ou engins de déplacement personnel motorisé (EDPM).
- Circuler avec des paquets, caisses, comme d'utiliser pour transporter les marchandises ou matériels, des chariots, transpalettes ou véhicules dans les allées du marché pendant les heures de vente.

- Suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris.
- S'adonner aux jeux de hasard ou d'argent.
- Diffuser des tracts et prospectus dans le périmètre du marché.
- Démarcher les clients et les professionnels.
- Faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique.
- Vendre des journaux écrits ou imprimés quelconques, à l'exception des revues périmées.
- Mendier dans l'enceinte du marché (hors quêtes nationales bénéficiant d'une autorisation préfectorale)
- Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées.
- Les volailles vivantes doivent être autorisées sur les marchés dans le respect du bien-être animal et des dispositions des arrêtés préfectoraux.
- Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur le marché
- L'utilisation d'animaux pour des jeux, promotions, attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements est interdite.

Article 33 : Hygiène

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférentes à leurs produits.

- Animaux : Les animaux, tenus en laisse ou même portés à bras, sont strictement interdits sous la halle.
- Tabac : Comme dans tous les lieux publics, il est interdit de fumer sous le marché couvert de la Halle.
- Présentation des marchandises : Toutes les marchandises susceptibles d'être souillées doivent se situer à 70 cm du sol.
- Propreté : La commune de Carrières-sur-Seine assure le nettoyage du marché couvert de la Halle Carnot.

Les commerçants assurent le nettoyage intérieur de leur emplacement non fermé : étal, mobiliers, surface commerciale occupée (sols - murs), qui doivent être maintenu en permanence en parfait état de propreté.

En outre, les équipements doivent être conformes à la réglementation sanitaire en vigueur et permettre d'assurer un nettoyage efficace. Les commerçants (titulaires ou passagers) sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne doit subsister sur les lieux.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

- Déchets : Des containers sont à la disposition des professionnels pour recevoir les papiers et les déchets putrescibles.

Ces derniers provenant des viandes, du vidage des poissons, volailles, gibiers, des fruits et légumes, **sont immédiatement placés dans des sacs étanches, noués et introduits dans le ou les conteneurs affectés à ce type de déchets. Les sacs sont fournis par les commerçants.**

- Les cagettes sont remportées par les commerçants. En revanche, il est possible de jeter les cartons dans les conteneurs dédiés à cet usage (à couvercle jaune), à condition de les avoir préalablement écrasés correctement.

Le dépôt de glace dans les containers ou dans les bondes au sol positionnées dans la Halle Carnot est formellement interdit.

Le(s) poissonnier(s) a (ont) également l'obligation de disposer sur leur chariot un bac récupérateur des eaux de ruissellement.

- Sanitaires : Les normes en vigueur exigent des sanitaires réservés à l'usage exclusif des commerçants des Halles alimentaires. Il est par conséquent interdit de laisser l'accès à toutes autres personnes. Les commerçants seront tenus responsables en cas de pannes ou dysfonctionnements techniques sans rapport avec la conception des sanitaires. Tous travaux réalisés seront à la charge du ou des commerçants.

Article 34 : Travaux et aménagements

Les commerçants sont notamment tenus de vérifier périodiquement la présence d'eau dans les bondes siphoides, ainsi que le bon fonctionnement des différentiels électriques.

- État des lieux : Un état des lieux contradictoire est établi à l'arrivée et au départ de chaque commerçant sous le marché couvert de la Halle Carnot.

Les détériorations volontaires ou involontaires mais relevant de la responsabilité d'un ou plusieurs commerçants clairement identifiés donneront toujours lieu à réparation avec facturation au(x) commerçant(s).

- Accord : Toute modification, tout rajout, à l'emplacement initial doit recevoir l'accord préalable et écrit de la Commission, qui rend un avis, la décision appartenant au Maire.

Il est notamment interdit aux commerçants des marchés couverts de percer ou sceller dans le sol, ou de suspendre quoi que ce soit à partir des plafonds.

- Précarité : L'exécution de travaux, même immobiliers, d'aménagement ou d'embellissement, n'enlève cependant en rien au caractère de précarité de l'occupation d'un emplacement sous le marché couvert de la Halle Carnot.

En cas de travaux, le remplacement des commerçants se fera au regard de deux critères, l'ancienneté et la régularité de la présence.

Les métrages pouvant être réduits, les droits de place seront calculés proportionnellement à la surface occupée par chaque commerçant.

La réduction ou le déplacement du marché couvert de la Halle Carnot, notamment en raison de travaux, n'ouvre donc pas droit à indemnisation.

Article 35 : Les infractions au règlement

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux.

Les commerçants qui acceptent un emplacement sous le marché couvert de la Halle Carnot s'engagent à respecter le présent règlement intérieur et toute future nouvelle version réactualisée ainsi que toutes les règles relatives à l'exercice de leur commerce.

Le représentant de la Ville doit faire valoir et respecter les dispositions du présent règlement intérieur et s'il en est besoin faire appel aux services de la Police Municipale.

Article 36 : Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de police.

Indépendamment des sanctions administratives décrites ci-dessous et notamment lorsque celles-ci se révèlent inadaptées ou insuffisantes, le Maire prend en vertu des articles L 2122-24 et L 2212-2 du CGCT, toutes sanctions pour assurer dans les meilleures conditions, le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur les marchés.

Il en est ainsi notamment lorsque les infractions constatées impliquent des sanctions immédiates allant jusqu'à l'expulsion du marché couvert de la Halle Carnot, dans les cas où, sans que cette liste soit limitative, les commerçants :

- Ne présentent pas les documents en cours de validité les autorisant personnellement à exercer leur activité,
- N'attestent pas de la conformité aux normes en vigueur de leurs installations personnelles,

- N'attestent pas de leur situation régulière eu égard à leur obligation d'assurance professionnelle en produisant des attestations en cours de validité,
- Font l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire sans autorisation de poursuivre l'activité,
- Sont frappés pénalement d'une incapacité d'exercer une profession commerciale ou industrielle ayant fait l'objet d'une condamnation définitive depuis moins de 10 ans,
- Sont à l'origine de manquements graves aux obligations générales de conformité des produits exposés à la vente, eu égard aux exigences légales et réglementaires de sécurité, de santé des personnes, de loyauté des transactions commerciales et de protection des consommateurs, comme en cas avéré de fraudes, falsifications, et délits connexes,
- Causent du scandale, troublent l'ordre public par des insultes, menaces ou violences, envers toute personne physique ou morale,
- Ne suivent pas les dispositions du présent règlement du marché couvert de la Halle Carnot.

Dans ce cas, les infractions constatées entraînent les sanctions suivantes :

- premier constat d'infraction : avertissement par le représentant de la collectivité ou son délégataire,
- deuxième constat d'infraction : mise en demeure de se conformer au règlement ou à la législation,
- troisième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement non fermé dont la durée sera proportionnelle à celle de l'infraction commise.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

Article 37 : Sanctions administratives

En dehors des cas où le Maire prend des sanctions dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de police comme indiqué ci-dessus, le Maire ou son représentant, après avoir examiné les infractions relevées au présent règlement et mis les contrevenants à même de présenter leurs moyens de défense, se réserve le droit de prononcer, sans aucune indemnité, soit la suspension soit la résiliation avec interdiction de présenter une nouvelle demande de place dans un délai adapté à l'infraction, de l'autorisation d'occuper tout emplacement non fermé précédemment accordée.

Dans ce cas, les infractions constatées entraînent les sanctions suivantes :

- premier constat d'infraction : avertissement par le représentant de la collectivité ou son délégataire,
- deuxième constat d'infraction : mise en demeure de se conformer au règlement ou à la législation,
- troisième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement non fermé dont la durée sera proportionnelle à celle de l'infraction commise.

Le 1er contact d'infraction est effectué par le représentant du Maire, la Police Municipale ou le délégataire qui le transmet à la Ville.

Les mesures d'exclusion sont prononcées par le Maire.

L'exclusion provisoire entraîne la suspension de l'autorisation d'occuper l'emplacement attribué pour la durée prévue au présent règlement. Elle n'interrompt pas le paiement de l'abonnement et les commerçants faisant l'objet de cette sanction doivent donc obligatoirement acquitter le montant de l'abonnement selon les modalités habituelles.

L'exclusion de longue durée entraîne la perte de la place attribuée et l'interdiction de présenter toute candidature à l'attribution d'une place pour une durée adaptée à l'infraction et dépassant deux semaines.

Article 38 : Dispositions communes

Le titulaire d'un emplacement faisant l'objet d'une mesure d'exclusion ne peut se présenter sur le marché pour y exercer directement ou par personne interposée, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, notamment avec le statut de conjoint collaborateur, d'associé ou de salarié ou encore dans le cadre de l'entraide familiale.

Sans préjudice des autres recours possibles à leur encontre, les commerçants n'obtempérant pas à une mesure d'exclusion sont redevables auprès du représentant de la Ville ou de son éventuel délégataire d'une indemnité journalière établie par référence aux tarifs en vigueur applicables à l'emplacement et ce, jusqu'à la libération complète de celui-ci.

En outre, toute occupation d'un emplacement non fermé, même disponible à l'attribution, en violation des dispositions réglementaire, en vue d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer des marchandises sur le marché est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe. Les personnes coupables de cette contravention encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction (article R 644-3 du code pénal).

TITRE II :
SPÉCIFICITÉS CONCERNANT LES EMPLACEMENTS FERMÉS DU
MARCHÉ DE LA HALLE CARNOT FAISANT L'OBJET D'UNE CONVENTION
AOT

Tous les articles du titre 1er s'appliquent aux emplacements fermés sauf les spécificités suivantes :

Article 39 : vacance d'un emplacement fermé faisant l'objet d'une convention AOT d'une durée de 9 à 12 ans.

L'emplacement revient de droit à disposition de la commune de Carrières-sur-Seine dès lors qu'il n'en est plus fait usage pendant trois semaines sans avoir obtenu une autorisation préalable et écrite de la Ville ou sans justification par celui à qui il a été attribué.

Les emplacements fermés (exclusivement ceux faisant l'objet d'une convention AOT d'une durée de 9 à 12 ans) devenus vacants quelle qu'en soit la cause feront l'objet d'un affichage pendant deux semaines afin que tous les professionnels exerçant sous le marché couvert de la Halle Carnot en aient connaissance. La procédure d'attribution sera fonction de la réglementation en vigueur et interviendra après analyse des candidats déclarés et sur avis consultatif émis par la Commission. La décision du Maire sera sans appel.

Article 40 : Convention AOT

Pour ce qui concerne les commerçants occupant un emplacement fermé faisant l'objet d'une convention AOT d'une durée de 9 à 12 ans, le mode de fonctionnement et les particularités autres que celles mentionnées dans l'article 39 du présent règlement intérieur ou tout autre article du même règlement sont précisées dans les dites conventions AOT.

Article 41 : Application du règlement par les 3 catégories de commerçants (titulaires et passagers)

Tout commerçant installé ou sollicitant un emplacement fermé ou non fermé sur le marché couvert de la Halle Carnot accepte sans recours ni restriction ou réserve toutes les clauses et conditions du présent règlement intérieur et doit se conformer aux prescriptions de la législation et de la réglementation relative à la tenue du marché.

Tout commerçant titulaire, passager ou bénéficiant d'un emplacement fermé faisant l'objet d'une convention AOT quelle qu'elle soit devra attester avoir reçu en mains propres le présent règlement et ses éventuelles moutures ultérieures.

Ce règlement se substitue à toute autre réglementation précédente concernant le marché couvert de la Halle Carnot.

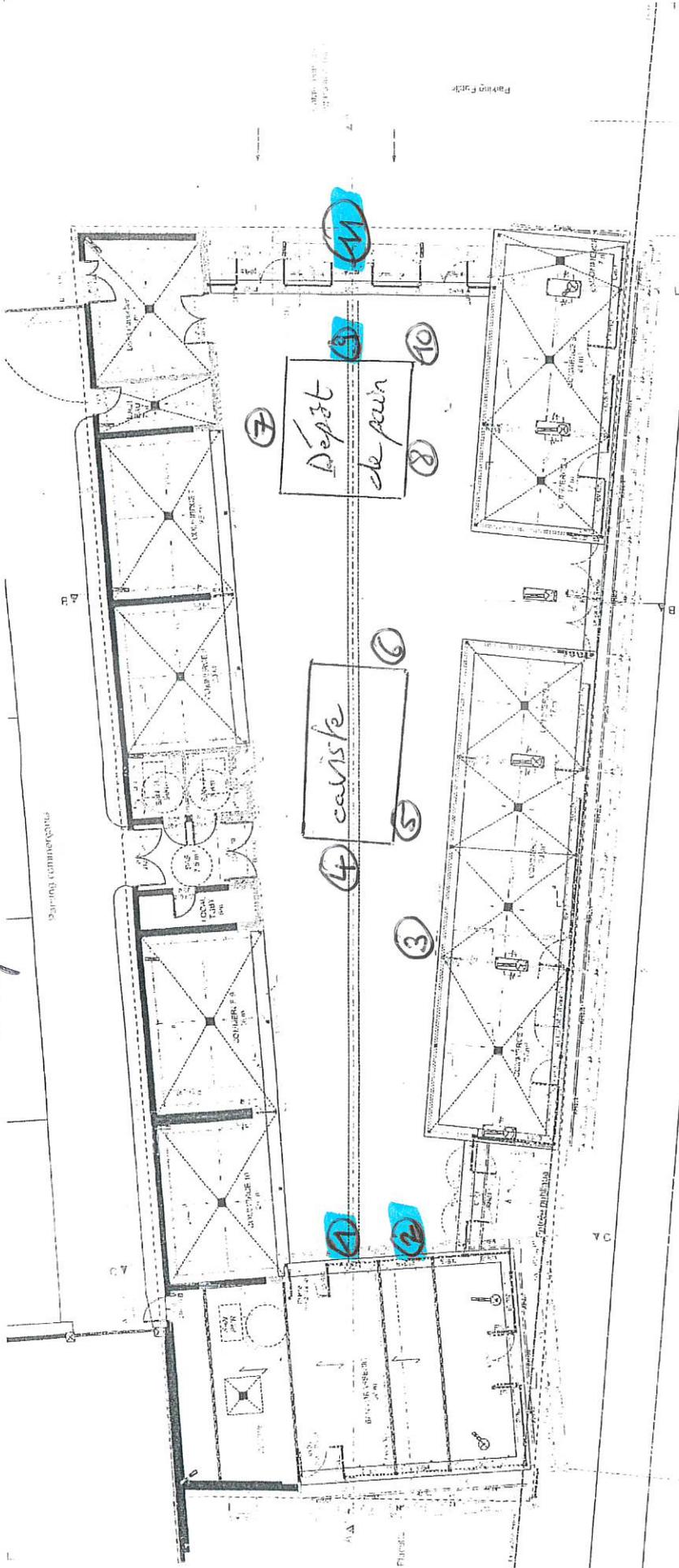
Article 42 : Ce règlement entrera en vigueur à compter du XXXX.....



À Carrières-sur-Seine, le XX 2024
Le Maire,

Arnaud de Bourrousse

Emplacements sous la Halle et sous le auvent



RENOUVELLEMENT DE LA HALLE GARNOT À ORLÈANS-SUR-SEINE	
PLANNING PROJET (seules lettres)	JAN 1968
ÉTAT D'AVANCEMENT	DCE
MAÎTRE D'ŒUVRE SOCIÉTÉ GÉNÉRALÉ D'ÉCONOMIE	
ARCHITECTE SOCIÉTÉ GÉNÉRALÉ D'ÉCONOMIE	
ÉLÉMENTS PRINCIPAUX	
ÉTAT D'AVANCEMENT	ÉTAT D'AVANCEMENT
ÉTAT D'AVANCEMENT	ÉTAT D'AVANCEMENT
COORDONNATEUR	
AUTRES	

BOULEVARD GARNOT - ZONE 30 KM.H

LEGENDE

- murs existants conservés
- murs existants démolis
- murs à construire
- murs à démolir
- murs à conserver
- murs à restaurer
- murs à réparer
- murs à remplacer
- murs à réhabiliter
- murs à réaménager
- murs à réintégrer
- murs à réutiliser
- murs à réaffecter
- murs à réqualifier
- murs à réhabiliter
- murs à réaménager
- murs à réintégrer
- murs à réutiliser
- murs à réaffecter
- murs à réqualifier

RAPPORT CM-2024-063

SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2024

ACTUALISATION DES TARIFS MUNICIPAUX

Rapporteur : Julien MOUTY

La délibération n° 2022-053 du 26 septembre 2022 a réévalué les tarifs du secteur développement économique qui n'avait pas changé depuis 2014. L'augmentation enregistrée représentait une réactualisation de + 13,03%. Cette augmentation avait été calculée en cumulant l'ensemble des taux d'inflation de 2014 à 2022.

La délibération n° 2023-083 du 27 novembre 2023 relative à la révision des tarifs du développement économique, des droits de voirie et droits d'occupation du domaine public, des locations de salles et d'équipements sportifs, des activités sportives, de l'événementiel et des festivités, applicable à compter du 1^{er} janvier 2024, comportait une erreur matérielle sur la revalorisation des tarifs appliquée au développement économique.

En effet, l'augmentation de tarifs ainsi votée engendrait une actualisation de tarif comprise entre + 15 et + 17% en fonction de l'activité. Cette mesure se devait d'être corrigée afin de préserver les commerçants d'une telle hausse conformément aux orientations de la politique municipale liée au développement économique.

De plus, les tarifs revalorisés en novembre 2023 ont servi de base à l'actualisation des tarifs votée en juin 2024 via la délibération n° 2024-053, accentuant encore un peu plus la pression sur les activités tarifées du développement économique.

Toutefois, suite à une mauvaise application des tarifs du développement économique, les commerçants de la ville n'ont pas subis cette hausse et sont restés sur des niveaux de facturations identiques aux tarifs de la délibération n° 2022-053 du 26 septembre 2022. Ces deux erreurs n'ont donc pas eu d'impact financier pour les personnes concernées.

Dorénavant et dans le but de régler cette situation définitivement, tout en restant conforme aux orientations décidées lors du vote de la délibération n° 2024-053 du 24 juin 2024, à savoir une augmentation générale de l'ensemble des tarifs de façon uniforme et tout en restant conforme à la logique de calcul déterminée lors de l'actualisation des tarifs 2022, à savoir une actualisation des tarifs du développement économique sur le taux d'inflation annuel constaté en N-1, il est proposé une augmentation de 4,6% appliqués aux tarifs de la délibération de 2022.

Les 4,6% s'obtiennent par le retraitement du taux d'inflation 2023 (4,9%) de -0,3%.

Pour ne pas impacter, de manière brutale, les commerçants de la ville, ces 4,6% comprennent sont divisés en deux parties :

- une augmentation de 2,4% pour prendre en compte une partie de l'inflation 2023
- une augmentation de 2,2% (soit l'inflation constatée entre avril 2023 et avril 2024) pour rester dans l'esprit de la délibération n° 2024-053 du 24 juin 2024

Par conséquent, les nouveaux tarifs applicables au secteur développement économique, à compter du 1^{er} octobre 2024, sont les suivants :

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

EMPLACEMENT SOUS LA HALLE CARNOT	TARIF
Redevance d'un emplacement à l'intérieur de la Halle Carnot (lot numéroté fermé par m ² et par an)	260,00 €
ÉTALS DES LOCATAIRES DES EMPLACEMENTS FERMÉS SUR LA ZONE CENTRALE	
Étals disposés dans le cadre d'une animation pour 1 semaine maximum	35,00 €
Étals disposés à l'année y compris les jours de marché par ml/mois (*)	53,00 €
*Les autres jours de marché que le dimanche (ce jour l'implantation étant interdite), ces étals seront retirés en cas de besoin	
ÉTALS DES OCCASIONNELS SUR LA ZONE CENTRALE DE LA HALLE CARNOT	
Étals disposés un ou deux jours par semaine quelle que soit la périodicité par ml/mois (*)	18,00 €
Étals disposés plus de 2 jours par semaine quelle que soit la périodicité par ml/mois (*)	36,00 €
*Par jour, il faut entendre, jour calendaire. Un occasionnel même présent une ½ journée sera donc considéré comme présent un jour.	
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (terrasses ouvertes ou non, trottoirs, devantures, échoppes, camions ambulants)	
Surfaces entre 1 et 5 m ² (le m ² par an)	92,00 €
Au-delà de 5 m ² (le m ² supplémentaire par an)	29,00 €
Stop-trottoir, drapeau, totem (Max. 1 m ² au sol par an)	92,00 €

Les autres tarifs présents dans cette annexe ne font l'objet d'aucune modification.

Le Conseil est invité à délibérer.

DÉLIBÉRATION CM-2024-063

SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2024

ACTUALISATION DES TARIFS MUNICIPAUX

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération CM-2024-053 approuvant les différents tarifs municipaux,

Considérant la nécessité d'actualiser les tarifs municipaux pour corriger une erreur matérielle survenue sur les tarifs de la halle Carnot,

Après avis de la Commission Finances - Développement économique - Administration générale - Ressources humaines - Communication en date du mercredi 25 septembre 2024,

Sur proposition de Monsieur Carlos ANDRADE DOS SANTOS, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

DÉLIBÈRE

Article 1 : **ABROGE** la délibération CM-2024-053. Les tarifs du développement économique sont fixés tels que dans l'annexe ci-jointe et seront applicables à compter du 1^{er} octobre 2024.

Article 1 : **DIT** que seuls les tarifs liés au développement économique sont concernés par cette modification tarifaire. L'ensemble des autres tarifs reste identique à leur niveau fixé dans la dernière délibération.

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier.



Le Maire,

Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ÉVÉNEMENTIEL / FESTIVITÉS

Droit de place pour les manifestations promotionnelles, commerciales et festives (ponctuelles)		TARIFS		
		Effectif prévisionnel de 100 à 500 personnes	Effectif prévisionnel de 500 à 1000 pers.	Effectif prévisionnel > 1000 pers.
Stand 3*3 /jr (stand fourni par la ville)	Association	31,00 €	41,00 €	51,00 €
	Entreprise	51,00 €	77,00 €	102,00 €
	Hors Commune (Associations, Entreprises)	72,00 €	97,00 €	123,00 €
Stand 4,5*3 /jr (stand fourni par la ville)	Association	41,00 €	51,00 €	61,00 €
	Entreprise	77,00 €	102,00 €	128,00 €
	Hors Commune (Associations, Entreprises)	97,00 €	123,00 €	148,00 €
Food truck, et autres structures mobiles	Entreprise	51,00 €	102,00 €	153,00 €
	Hors Commune (Entreprises)	72,00 €	123,00 €	174,00 €

		TARIFS
Fête foraine (Manèges)	ml	6,00 €
Animation (Guignol...)	Forfait jour	153,00 €
Vide grenier	Commune - 3 ml	20,00 €
	HC - 3 ml	31,00 €
TOURNAGE DE FILM (hors location d'équipement municipale)	Gratuité étudiants en cinéma, associations à but non lucratifs & écoles audiovisuelles ½ journée semaine (8h-13h ou 13h-18h)	0,00 €
	½ journée week-end (samedi et dimanche / 8h-13h ou 13h-18h)	409,00 €
	Journée semaine (8h-18h)	818,00 €
	Journée week-end (8h-18h)	1 022,00 €
	Soirée semaine (18h-22h)	327,00 €
	Soirée week-end (vendredi, samedi et dimanche 18h-22h)	409,00 €
	Tarif heure supplémentaire au-delà du forfait	102,00 €
	Mise à disposit° d'un point d'alimentation électrique/unité (+consommation au tarif de référence de la Commission de régulation de l'énergie)	26,00 €
	Réservation de stationnement de véhicules techniques (par demi-journée /par véhicule)	77,00 €
	Réservation de stationnement de véhicules techniques (par jour /par véhicule)	153,00 €
FESTIVAL, CONCERT	Location Parc de la Mairie / jr	1 226,00 €
COUR DU SOLEIL	Tarif horaire en semaine (8h/18h)	82,00 €
	Tarif horaire en soirée du lundi au jeudi (18h/22h)	102,00 €
	Forfait week-end vendredi et samedi (14h/minuit)	818,00 €
	Heure supplémentaire semaine	92,00 €
	Heure supplémentaire week-end	112,00 €
LOCATION DE MATERIEL, SALUBRITE, ENTRETIEN (/jr)	Tables (à l'unité)	10,00 €
	Chaises (par lot de 6)	10,00 €
	Podium (m²)	20,00 €
	Grilles caddies sur pied (à l'unité)	10,00 €
	Tableau électrique (+consommation au tarif de référence CRE)	20,00 €
	Grilles caddies éventail	10,00 €
SCENE MOBILE 30m² sur remorque (hors livraison)	Journée semaine	818,00 €
	Journée week-end	1 022,00 €
MATERIEL DE RESTAURATION	Verre à pied 19cl	0,30 €
	Percolateur 50 tasses	15,00 €
	Percolateur 100 tasses	26,00 €
INTERVENTION DU PERSONNEL MUNICIPAL	Agent administratif (hr semaine - 8h/17h30)	20,00 €
	(hr sup - 17h30/22h)	26,00 €
	(hr de nuit - 22h/8h)	41,00 €
	(hr dim et jr férié)	36,00 €
	Agent technique (hr semaine - 8h/17h30)	20,00 €
	(hr sup - 17h30/22h)	26,00 €
	(hr de nuit - 22h/8h)	41,00 €
	(hr dim et jr férié)	36,00 €
	Agent de sécurité (hr semaine - 8h/17h30)	28,00 €
	(hr sup - 17h30/22h)	34,00 €
	(hr de nuit - 22h/8h)	54,00 €
	(hr dim et jr férié)	45,00 €

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

DROITS DE VOIRIE ET DROITS D'OCCUPATION

DROITS DE VOIRIE ET DROITS D'OCCUPATION, non applicable aux entreprises intervenant pour le compte de la Ville	TARIFS
Déménagement ou emménagement (réservation de stationnement, fermeture de voie / jr - 2 places max.)	102,00 €
Benne à gravats / unité / semaine (toute semaine commencée est dûe en totalité)	107,00 €
Dépôts divers sur le domaine public ; stockage de matériaux ou de matériels, /m ² et / mois (tout mois commencé est dû en totalité)	43,00 €
Étais, échafaudage, clôture, palissade de chantier, par ml au sol (tout mois commencé est dû en totalité)	28,00 €
Bungalow de chantier, droit fixe + 6 €/m ² (toute semaine commencée est dûe en totalité)	92,00 €
Halte fluviale, par jour d'amarrage ou de stationnement	
- bateau de moins de 10 mètres (par jour d'amarrage ou de stationnement)	
moins de 4h	82,00 €
de 4h à 8h	102,00 €
de 8h à 24h	123,00 €
- bateau de plus de 10 mètres (par jour d'amarrage ou de stationnement)	
moins de 4h	123,00 €
de 4h à 8h	143,00 €
de 8h à 24h	164,00 €
Réservation de places de livraison /m ² /an	92,00 €
Réservation de stationnement (Véhicules de transport de fond) - Forfait annuel pour 1 stationnement de 2 places)	2 208,00 €
Bungalow de vente immobilière /m ² /mois (tout mois commencé est dû en totalité)	51,00 €

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

EMPLACEMENT SOUS LA HALLE CARNOT	TARIF
Redevance d'un emplacement à l'intérieur de la Halle Carnot (lot numéroté fermé par m ² et par an)	260,00 €
ÉTALS DES LOCATAIRES DES EMPLACEMENTS FERMÉS SUR LA ZONE CENTRALE	
Étals disposés dans le cadre d'une animation pour 1 semaine maximum	35,00 €
Étals disposés à l'année y compris les jours de marché par ml/mois (*)	53,00 €
*Les autres jours de marché que le dimanche (ce jour l'implantation étant interdite), ces étals seront retirés en cas de besoin	
ÉTALS DES OCCASIONNELS SUR LA ZONE CENTRALE DE LA HALLE CARNOT	
Étals disposés un ou deux jours par semaine quelle que soit la périodicité par ml/mois (*)	18,00 €
Étals disposés plus de 2 jours par semaine quelle que soit la périodicité par ml/mois (*)	36,00 €
*Par jour, il faut entendre, jour calendaire. Un occasionnel même présent une ½ journée sera donc considéré comme présent un jour.	
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (terrasses ouvertes ou non, trottoirs, devantures, échoppes, camions ambulants)	
Surfaces entre 1 et 5 m ² (le m ² par an)	92,00 €
Au-delà de 5 m ² (le m ² supplémentaire par an)	29,00 €
Stop-trottoir, drapeau, totem (Max. 1 m ² au sol par an)	92,00 €

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérécurse citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

LOCATIONS EQUIPEMENTS SPORTIFS

	TARIFS VILLE	TARIFS Hors Commune
Tarif horaire - Tranche 1 - semaine (8h/18h)	41,00 €	92,00 €
Tarif horaire - Tranche 1 - soirée du lundi au vendredi (18h/22h30) Week-end (9h/19h)	46,00 €	102,00 €
Tarif horaire - Tranche 2 - semaine (8h/18h)	36,00 €	77,00 €
Tarif horaire - Tranche 2 - soirée du lundi au vendredi (18h/22h30) Week-end (9h/19h)	41,00 €	92,00 €

Equipements Tranche 1
Terrain de football synthétique des Amandiers
Terrain de football en herbe des Amandiers
Terrain de football en herbe des Amandiers
Salle A complexe sportif des Amandiers
Salle B complexe sportif des Amandiers
Terrain de football en herbe des Terrasses
Salle omnisports Gymnase des Alouettes
Salle omnisports Gymnase de l'Ardente
Jardin d'arc Catherine Callegari
Skate park
Plateau d'agrès et de street workout
Cour de tennis couvert
Equipements Tranche 2
Plateau sportif des Terrasses
Club house des Amandiers et tribune
Dojo Gymnase des Alouettes
Salle de danse Gymnase des Alouettes
Salle polyvalente Gymnase des Alouettes
Dojo Gymnase de l'Ardente
Salle de danse Gymnase de l'Ardente
Cour de tennis extérieur

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ACTIVITES SPORTIVES ET CULTURELLES

ÉCOLE MUNICIPALE DES SPORTS - EMS	TARIFS VILLE	TARIFS Hors Commune
Petit Jardin Sportif (PS 45mn)	107,00 €	
Jardin Sportif (MS – GS 1h)	143,00 €	
Multisports (1h30)	204,00 €	
GYM (CP CE1 1h)	143,00 €	
GYM (CE2 6EME 1h30)	204,00 €	
GR (CP CE1 1h)	143,00 €	
GR (CE2 6EME 1h30)	204,00 €	
Stages hebdo 10h	41,00 €	
Stages 5 Jours	143,00 €	179,00 €
Stages 4 Jours	114,00 €	143,00 €

ÉCOLE MUNICIPALE DES ARTS - EMA	TARIFS VILLE	TARIFS Hors Commune
Maternels - 1h	296,00 €	358,00 €
Enfants Ado - 1h30 - 2h	327,00 €	388,00 €
Adultes - 3h	460,00 €	577,00 €
Stages pendant les vacances scolaires - volume horaire de 8h	61,00 €	72,00 €
Stages pendant les vacances scolaires - volume horaire de 12h	87,00 €	107,00 €
Stages pendant les vacances scolaires - volume horaire de 15h	107,00 €	123,00 €

PHOTOCOPIES, tarifs à la copie N&B, pour les associations	TARIFS
A4 recto	0,10€
A4 recto verso	0,20€
A3 recto	0,20€
A3 recto verso	0,30€

BIBLIOTHÈQUE DES VIGNES BLANCHES	RÉSEAU des médiathèques	HORS RÉSEAU des médiathèques
Abonnement "imprimés" Tarif réduit - de 26 ans	Gratuit	Tarif unique 25 €
Abonnement "tous supports" Tarif réduit - de 26 ans	Gratuit	
Abonnement "imprimés" Tarif réduit + de 26 ans	Gratuit	
Abonnement "tous supports" Tarif réduit + de 26 ans	Gratuit	
Duplicata d'une carte perdue ou création d'une carte Hors Réseau	1,00€	
Photocopie N&B	0,10€	
Photocopie Couleur	0,30€	

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérécoeurs citoyens accessible sur le site internet www.telerecoeurs.fr.

LOCATIONS DE SALLES MUNICIPALES *

	TARIFS VILLE	TARIFS Hors Commune
Salle des fêtes		
matinée, après-midi (8h/12h ou 14h/18h)	143,00 €	419,00 €
soirée vendredi, samedi (18h/2h du matin)	245,00 €	1 431,00 €
Heure supplémentaire	51,00 €	112,00 €
Le Lavoir		
1 week-end	153,00 €	
1 semaine	286,00 €	
2 semaines	501,00 €	
acompte de réservation	102,00 €	
Auditorium du Conservatoire		
Tarif horaire en semaine (8h/18h)	41,00 €	92,00 €
Tarif horaire en soirée du lundi au vendredi (18h/22h30) - Week-end (9h/19h)	46,00 €	102,00 €
Heure supplémentaire	51,00 €	112,00 €
Tarif horaire supplémentaire pour l'utilisation de la régie son (formation de régisseur son obligatoire)	102,00 €	153,00 €
Autres salles du Conservatoire		
Tarif horaire en semaine (8h/18h)	36,00 €	77,00 €
Tarif horaire en soirée du lundi au vendredi (18h/22h30) - Week-end (9h/19h)	41,00 €	92,00 €
Heure supplémentaire	51,00 €	102,00 €
Ferme à Riant et verger		
Tarif horaire en semaine (8h/18h)	41,00 €	92,00 €
Tarif horaire en soirée du lundi au vendredi (18h/22h30) - Week-end (9h/19h)	46,00 €	102,00 €
Heure supplémentaire	51,00 €	112,00 €
Salle polyvalente des Plants de Catelaine		
Tarif horaire en semaine (8h/18h)	36,00 €	77,00 €
Tarif horaire en soirée du lundi au vendredi (18h/22h30) - Week-end (9h/19h)	41,00 €	92,00 €
Heure supplémentaire	51,00 €	112,00 €
Salle Rouget de Lisle		
Tarif horaire en semaine (8h/18h)	36,00 €	77,00 €
Tarif horaire en soirée du lundi au vendredi (18h/22h30) - Week-end (9h/19h)	41,00 €	92,00 €
Heure supplémentaire	51,00 €	112,00 €
Salle 30 de la Salle des fêtes		
Tarif horaire en semaine (8h/18h)	36,00 €	77,00 €
Tarif horaire en soirée du lundi au jeudi (18h/22h30) / vendredi et samedi (18h/2h du matin)	41,00 €	92,00 €
Heure supplémentaire	51,00 €	112,00 €
Salle 50 de la Salle des fêtes		
Tarif horaire en semaine (8h/18h)	36,00 €	77,00 €
Tarif horaire en soirée du lundi au jeudi (18h/22h30) / vendredi et samedi (18h/2h du matin)	41,00 €	92,00 €
Heure supplémentaire semaine	51,00 €	112,00 €
Maison des sportifs		
Tarif horaire en semaine (8h/18h)	36,00 €	77,00 €
Tarif horaire en soirée du lundi au jeudi (18h/22h30) / vendredi et samedi (18h/2h du matin)	41,00 €	92,00 €
Heure supplémentaire semaine	51,00 €	112,00 €
Locations dans le cadre de primaires politiques		
Salle 50 de la Salle des fêtes	409,00 €	
Salle polyvalente des Plants de Catelaine	204,00 €	
Gymnases (salle omnisport dans sa totalité)		
-Gymnase des Alouettes	409,00 €	
-Gymnase de l'Ardente		
Gymnases (salle omnisport dans sa moitié)		
-Gymnase des Alouettes	204,00 €	
-Gymnase de l'Ardente		
Maison des sportifs	204,00 €	
Salle des fêtes	409,00 €	
Ferme à Riant (dans sa totalité)	409,00 €	
Ferme à Riant (dans sa moitié)	204,00 €	
Réfectoire Jacques Prévert	204,00 €	
Réfectoire des Plants de Catelaine	204,00 €	
Réfectoire Maurice Berteaux	204,00 €	
Réfectoire du Parc	204,00 €	
Autres locations		
Salle de réunion pour AG de copropriété	118,00 €	

*Salles mises à disposition gratuitement des écoles et des associations, sous certaines conditions.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérécurse citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

SECTEUR ENFANCE JEUNESSE

	T1	T2	T3	T.E. (tarifs exceptionnels)
Quotient familial	0 à 10.659€	10.660 € à 24.517 €	24.518 € et +	Hors commune, Dossiers incomplets ou non fournis, Réservations non faites
PAUSE MÉRIDIANNE 11h30-13h20 - maternelles et élémentaires				
Tarif	3,92 €	5,94 €	7,84 €	11,88 €
Tarif P.A.I.	2,64 €	3,99 €	5,26 €	7,98 €
PÉRISCOLAIRE - maternelles et élémentaires				
Garderie du matin : 7h45 - 08h20	1,15 €	1,75 €	2,30 €	3,50 €
Accueil de loisirs du soir : 16h30 - 18h	3,54 €	4,44 €	5,42 €	7,52 €
Accueil de loisirs du soir : 18h - 19h	1,97 €	2,58 €	3,19 €	6,94 €
A.L.S.H.				
Journée complète 8h - 18h30	14,58 €	22,20 €	27,05 €	69,36 €
Journée complète P.A.I. 8h - 18h30	10,53 €	18,25 €	23,06 €	65,41 €
Mercredi matin avec repas 8h - 13h30	9,25 €	14,07 €	17,45 €	40,62 €
Mercredi matin avec repas P.A.I. 8h - 13h30	5,23 €	9,82 €	12,96 €	36,24 €
Mercredi après-midi sans repas 13h30 - 18h30	5,33 €	8,14 €	9,61 €	28,75 €
<i>Forfait pénalité de retard activités périscolaires et A.L.S.H. (cf RI*)</i>				20,00€
ACCUEIL DE LOISIRS JEUNES (adolescents)				
Participation aux activités payantes	50%	70%	90%	100%
Tarif Carte adhésion annuelle	26 €	36 €	41 €	51 €

* Règlement intérieur

Dégressivité appliquée aux tarifs périscolaires, hors pause méridienne = - 5 % pour 2 enfants inscrits à la même activité et - 10 % pour 3 enfants inscrits à la même activité

ANIMATION DE QUARTIER (A.Q.)	T1	T2	T3	Hors Commune
ALSH - secteur enfance 6 à 11 ans				
Vacances - Tarif hebdomadaire	6,57 €	10,82 €	21,32 €	34,81 €
Vacances - Tarif journalier*	1,33 €	2,19 €	4,25 €	6,97 €
Mercredis - Tarif par session scolaire**	6,57 €	10,82 €	21,32 €	34,81 €
A.Q. SÉJOURS - secteur enfance 6 à 11 ans				
Participation	30%	50%	70%	100%
ANIMATION DE QUARTIER - secteur adolescents - 12 à 17 ans				
Tarif Carte adhésion annuelle "carte Alouettes"	23,91 €	31,89 €	39,86 €	63,77 €
SORTIES ET SÉJOURS - secteur enfance 6 à 11 ans				
Participation aux activités payantes	30%	50%	70%	100%
* Le tarif journalier n'est appliqué que pour les vacances qui dureraient plus d'une semaine et moins de deux				
** La session scolaire correspond à la période qui court entre deux périodes de vacances scolaires (environ 7 semaines)				
LUDOTHÈQUE				
Tarif annuel - famille avec 1 enfant	7,36 €	11,04 €	18,40 €	39,24 €
Tarif annuel - famille avec 2 enfants	11,04 €	18,40 €	33,11 €	72,36 €
Tarif annuel - famille avec 3 enfants et plus	15,94 €	24,53 €	46,60 €	100,56 €
Forfait 2H matin ou après-midi				1,84 €
Forfait soirée jeux par personne				1,84 €

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télécours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ACTIVITES DU CONSERVATOIRE

CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE		TARIFS VILLE	TARIF Hors Commune
4/5 ans	ÉVEIL Musique	269 €	537,00 €
MUSIQUE			
6/7 ans	Initiation		
	Initiation 1 + découverte instrument	322 €	1 288,00 €
	Initiation 2 + initiation instrument (15' seul ou 1H en groupe) - TARIF 1	403 €	
à partir de 8 ans	Cycle 1 (cursus diplômant) 1ère et 2ème année (1C1, 1C2)		
	Formation musicale + instrument/chant (20' seul ou 1h en groupe) + pratique collective - TARIF 1	483 €	1 288,00 €
	Cycle 1 (cursus diplômant) 3ème et 4ème année (1C3, 1C4) Cycle 2 (cursus diplômant, cycle 1 validé)		
	Formation musicale + instrument/chant (20' seul ou 1H en groupe) + pratique collective - TARIF 1	483 €	1 288,00 €
	Formation musicale+ instrument/chant (30' seul ou 1h en groupe) + pratique collective - TARIF 2	698 €	
12 à 25 ans hors cursus	Pratique libre 12-25 ans (<i>Formation Musicale facultative</i>)		
	instrument/chant (20' seul ou 1h en groupe) + pratique collective - TARIF 1	483 €	1 288,00 €
	instrument/chant (30' seul ou 1h en groupe) + pratique collective - TARIF 2	698 €	
+ de 25 ans hors cursus diplômant	Pratique libre Adulte (<i>Formation Musicale facultative</i>)		
	instrument/chant (20' seul ou 1h en groupe) + pratique collective - TARIF 1	644 €	1 288,00 €
	instrument/chant (30' seul ou 1h en groupe) + pratique collective - TARIF 2	966 €	
Tous	Pratique collective seule	215 €	215,00 €
	Formation Musicale seule	215 €	215,00 €
	Second instrument - TARIF 1 (20' seul ou 1h en groupe)	483 €	1 288,00 €
DANSE			
4/5 ans	ÉVEIL Danse	281 €	562,00 €
6 et 7 ans	Initiation	337 €	675,00 €
8 ans	Cycle 1	506 €	
	Cycle 2 (cycle 1 validé)	562 €	
DROITS D'INSCRIPTION			
Droits d'inscription, par famille Carrillonne ou par membre d'une famille NON Carrillonne, à régler dès l'inscription			20,00 €

CONCESSION CIMETIÈRES

CIMETIÈRE	TARIFS
CONCESSIONS DE TERRAIN	
15 ans	460,00 €
30 ans	818,00 €
COLUMBARIUMS	
case 15 ans 2 urnes, plaque incluse	675,00 €
case 30 ans 2 urnes, plaque incluse	1 226,00 €
DROIT D'OCCUPATION DU CAVEAU PROVISOIRE	
Droit de séjour au caveau provisoire :	
Forfait 5 premiers jours	61,00 €
À compter du 6 ^{ème} jour et par jour	31,00 €
Vacation de police	20,00 €

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télécours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT CM-2024-064

SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2024

ADMISSION EN NON VALEUR DES CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES DES EXERCICES 2011 À 2023

Rapporteur : Carlos ANDRADE DOS SANTOS

Le trésorier par un mail du 26 juin 2024 a adressé la liste des admissions en non-valeur pour l'année 2023. Le total des admissions en non-valeur s'élève à 16 231,03 €.

Les admissions en non-valeur concernent une demande du trésorier adressé à l'ordonnateur afin de faire disparaître des écritures comptables du trésorier les créances pour lesquelles le recouvrement n'a pu aboutir en dépit des différentes relances et moyens de coercition à la disposition de ce dernier.

La liste des admissions en non-valeur concerne des créances sur les années 2011 à 2023.

La liste des admissions en non-valeur sont demandées pour les motifs suivants :

Motif de la présentation	Nombre de créances	% total nombre de créances	Montant restant à payer	% total du montant restant à recouvrer
Combinaison infructueuse d'actes c'est-à-dire que l'ensemble des moyens de recouvrement à la disposition du comptable n'ont pas porté leurs fruits	183	73,20%	11 161,64	68,77%
Surendettement et décision d'effacement de dette : décision de justice effaçant la dette et s'imposant au comptable	63	25,20%	5 039,68	31,05%
Reste à réaliser inférieur au seuil des poursuites : créances de montant inférieur à 30 € c'est-à-dire le seuil au-dessous duquel l'opposition à tiers détenteur n'est pas autorisée ; le comptable ne peut plus agir sur ces dossiers	4	1,60%	29,71	0,18%
	250,00	100%	16 231,03	100%

L'ensemble de la liste des admissions en non-valeur concerne des créances relatives aux activités suivantes :

Nature de la créance	Nombre de créances	% total nombre de créances	Montant restant à payer	% total du montant restant à recouvrer
Périscolaire (cantine - accueil de loisirs - études)	204	81,60%	8 470,21	52,19%
Crèches	37	14,80%	7 082,65	43,64%
Conservatoire	6	2,40%	321,09	1,98%
Capture d'animaux	2	0,80%	275,08	1,69%
Location de salles	1	0,40%	82,00	0,51%
	250,00	100%	16 231,03	100%

Le conseil est invité à délibérer.

DÉLIBÉRATION CM-2024-064
SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2024

ADMISSION EN NON VALEUR DES CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES DES EXERCICES 2011 À 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L-2121-29 et R. 1617-24,

Vu la demande sur le traitement des admissions en non-valeur des créances irrécouvrables de Monsieur le Trésorier du service de gestion comptable de Houilles reçu le 26 juin 2024,

Après avis de la Commission Finances - Développement économique - Administration générale - Ressources humaines - Communication en date du mercredi 25 septembre 2024,

Sur proposition de Monsieur Carlos ANDRADE DOS SANTOS, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DÉLIBÈRE

Article 1 : **APPROUVE** l'admission en non-valeur des divers produits irrécouvrables présentés par Monsieur le Trésorier pour un montant total de :

- 11 161,64 € de non aboutissement des poursuites
- 5 039,68 € de surendettement et décision d'effacement de dette
- 29,71 € de restes à réaliser inférieur au seuil des poursuites

Article 2 : **DÉCIDE** que le recouvrement de ces recettes sera toutefois poursuivi, notamment dans le cas d'un changement de situation financière des débiteurs.

Article 3 : **DÉCIDE** que la dépense correspondante sera imputée, pour l'exercice 2024, sur les comptes :

- 6541 pour 11 191,35 €
- 6542 pour 5 039,68 €

Article 4 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier.



Le Maire,

Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT CM-2024-065

SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2024

DÉCISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET ASSAINISSEMENT / PRESTATIONS DE SERVICES 2024

Rapporteur : Carlos ANDRADE DOS SANTOS

Le budget Assainissement Prestations de Services traduit les flux financiers entre la CASGBS et la commune dans le cadre de la délégation de gestion de la compétence « Eaux pluviales, potable et usées » transférée depuis le 1^{er} janvier 2020.

Les dépenses effectuées par la commune sont remboursées par la CASGBS et les recettes constatées par la commune sont reversées à la CASGBS. **Le budget est toujours équilibré.**

Suite au vote du BP 2024 du budget assainissement et prestations de services, la répartition des crédits initiale ne permet pas d'effectuer les opérations mentionnées ci-dessus car les comptes du chapitre 45 n'ont pas été alimentés en conséquence.

Les comptes du chapitre 45 situés au sein de la section d'investissement permettent la prise en charge et la refacturation, à la CASGBS, des différentes interventions menées sur le réseau d'assainissement.

La section de fonctionnement est également impactée dans le cadre de cette décision modificative car l'alimentation des comptes 45 de la section d'investissement a nécessité la suppression et la réaffectation des crédits d'amortissement en dépenses et en recettes de la section d'investissement. Les crédits d'amortissement étant présents à la fois en investissement et en fonctionnement, si les crédits d'investissement sont supprimés et réaffectés, il faut en faire de même en fonctionnement car les crédits liés à l'amortissement doivent être égaux sur les 2 sections du budget.

Afin de rectifier la situation, il est proposé une nouvelle répartition de crédits, telle que suit :

En fonctionnement :

COMPTES	DEPENSES FONCTIONNEMENT	COMPTES	RECETTES FONCTIONNEMENT
62876	389 388,00	70611	4 388,00
6811	-73 988,00	777	-4 388,00
023	-315 400,00	TOTAL	0,00
TOTAL	0,00		

En investissement

COMPTES	DEPENSES INVESTISSEMENT	COMPTES	RECETTES INVESTISSEMENT
4581	511 833,80	4582	511 833,80
21532	-450 000,00	021	-315 400,00
2031	-50 000,00	1641	-122 445,80
139111	-3 012,00	28175	-73 507,00
1681	-7 445,80	28153	-481,00
13913	-1 376,00	TOTAL	0,00
TOTAL	0,00		

Le Conseil est invité à délibérer.

DÉLIBÉRATION CM-2024-065

30 SEPTEMBRE 2024

DÉCISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET ASSAINISSEMENT / PRESTATIONS DE SERVICES 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

Vu la délibération CM-2024-019 du 25 mars 2024 portant adoption du budget primitif 2024,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les inscriptions budgétaires telles qu'inscrites au sein du budget primitif 2024 afin de prendre les écritures comptables à venir,

Considérant qu'il est nécessaire de la nécessité d'ajuster les crédits afin de respecter le principe d'équilibre budgétaire,

Après avis de la Commission Finances - Développement économique - Administration générale - Ressources humaines - Communication en date du mercredi 25 septembre 2024,

Sur proposition de Monsieur Carlos ANDRADE DOS SANTOS, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DÉLIBÈRE

Article 1 : **ADOpte** la décision budgétaire modificative n°1 du budget Prestation de services Assainissement concernant l'exercice 2024 :

COMPTES	DEPENSES FONCTIONNEMENT	COMPTES	RECETTES FONCTIONNEMENT
62876	389 388,00	70611	4 388,00
6811	-73 988,00	777	-4 388,00
023	-315 400,00	TOTAL	0,00
TOTAL	0,00		

COMPTES	DEPENSES INVESTISSEMENT	COMPTES	RECETTES INVESTISSEMENT
4581	511 833,80	4582	511 833,80
21532	-450 000,00	021	-315 400,00
2031	-50 000,00	1641	-122 445,80
139111	-3 012,00	28175	-73 507,00
1681	-7 445,80	28153	-481,00
13913	-1 376,00	TOTAL	0,00
TOTAL	0,00		

Article 2 : **AUTORISE** le maire à procéder à l'exécution de la présente décision budgétaire modificative.

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier.



Le Maire,
Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT CM-2024-066

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2024

DÉROGATION POUR LE DÉPASSEMENT DU CONTINGENT MAXIMUM MENSUEL D'HEURES SUPPLÉMENTAIRES DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

Rapporteur : Daniel MARTIN

La police Municipale est amenée à veiller à la sécurité publique au quotidien mais également sur l'ensemble des événements publics de la Ville. Le renforcement du Plan Vigipirate au niveau National ainsi que les missions quotidiennes nous oblige à maintenir une présence policière sur des amplitudes horaires plus larges et ce, malgré les effectifs restreints et les difficultés de recrutement dans cette filière.

La réglementation prévoit la possibilité de déroger à la limite habituelle des heures supplémentaires cependant, la durée hebdomadaire de travail effectif ne devra pas excéder, heures supplémentaires incluses, 48 heures au cours d'une même semaine ou 44 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives.

C'est pourquoi, en vue de la période d'organisation des manifestations et événements municipaux, il convient de déroger, dans la limite réglementaire du temps de travail, à la règle des 25 heures supplémentaires maximum par agent et par mois sur la période allant du 1er octobre 2024 au 31 décembre 2024.

Le Conseil Municipal est invité à :

- **DÉCIDER** de déroger à la limitation des heures supplémentaires pour les agents de la police municipale.
- **DONNER** cette dérogation pendant la période du 01/10/2024 au 31/12/2024.
- **PRÉCISER** que les crédits afférents à la dépense sont prévus au budget communal.

Le Conseil est invité à délibérer.

DÉLIBÉRATION CM-2024-066

SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2024

DÉROGATION POUR LE DÉPASSEMENT DU CONTINGENT MAXIMUM MENSUEL D'HEURES SUPPLÉMENTAIRES DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction publique,

Vu le décret 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique d'État.,

Vu le décret 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Vu le décret 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaire pour travaux supplémentaires,

Considérant le niveau de menace durablement élevé sur l'ensemble du territoire national et le maintien du Plan Vigipirate au niveau « sécurité renforcée – risque attentat » sur l'intégralité du territoire national,

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité publique, de déroger de façon temporaire à la limitation des heures supplémentaires effectuées par la Police Municipale,

Après avis du Comité social territorial,

Après avis de la Commission Finances - Développement économique - Administration générale - Ressources humaines - Communication en date du mercredi 25 septembre 2024,

Sur proposition de Monsieur Daniel MARTIN, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DÉLIBÈRE

Article 1 : **DECIDE** de déroger à la limitation des heures supplémentaires pour les agents de la police municipale.

Article 2 : **PRÉCISE** que cette dérogation est donnée pour la période du 01/10/2024 au 31/12/2024.

Article 3 : **INDIQUE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Article 4 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier.



Le Maire,

Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT CM-2024-067

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2024

ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Daniel MARTIN

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

C'est pourquoi, afin d'intégrer les évolutions qui modifient la composition de l'effectif du personnel communal et de permettre la nomination des agents bénéficiant d'avancements de grade. En outre, la filière culturelle nécessite une modification des postes à chaque rentrée scolaire/culturelle. Pour cette partie, les heures ont été réparties entre les professeurs pour un volume horaire toujours identique aux années précédentes mais sur des pourcentages de temps non complet différents.

Pour cela, il convient de procéder à l'actualisation du tableau des effectifs par la création et la suppression de postes à la date du 1^{er} octobre 2024.

Le Conseil Municipal est invité à :

- **ADOPTER** la modification du tableau des effectifs, tel que présenté ci-après :

Grade ou Emploi	Modifications	
	création	suppression
FILIERE ADMINISTRATIVE	5	5
Attaché principal	1	
Attaché	1	
Rédacteur	2	
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1	
Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe		1
Adjoint administratif		4
FILIERE TECHNIQUE	6	6
Ingénieur Hors classe	1	
Ingénieur		1
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	1	
Technicien principal de 2 ^{ème} classe		2
Technicien	1	
Agent de maîtrise	3	
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe		2
Adjoint technique		1
FILIERE SOCIALE	1	1
Agent social principal de 2 ^{ème} classe		1
Agent social	1	
FILIERE CULTURELLE	11	10
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe Temps non complet 37,5%		1
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe Temps non complet 50 %	1	
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe Temps non complet 40 %		2

Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe Temps non complet 70 %		1
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe Temps non complet 25 %		1
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe Temps non complet 22.5 %	1	
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe Temps non complet 55 %		1
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe Temps non complet 57.5 %	1	
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe Temps non complet 15 %		1
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe Temps non complet 10 %	1	
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe Temps non complet 47.5 %		1
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe Temps non complet 60 %	1	
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe Temps non complet 20 %		1
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe Temps non complet 27.5 %		1
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe Temps non complet 42.5 %	1	
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe Temps non complet 35 %	1	
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe Temps non complet 50 %	1	
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe Temps non complet 40 %	1	
Assistant d'enseignement artistique Temps non complet 20%	2	
TOTAL	23	22

➤ **PRÉCISER** que les crédits afférents à la dépense sont prévus au budget communal.

Le Conseil est invité à délibérer.

DÉLIBÉRATION CM-2024-067
SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2024

ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction publique et *notamment* les article L313-1 et L313-4,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer ou de modifier l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le tableau des effectifs afin de tenir compte des évolutions qui modifient la composition de l'effectif du personnel communal et de répondre aux besoins de la collectivité,

Après du Comité Social Territorial,

Après avis de la Commission Finances - Développement économique - Administration générale - Ressources humaines - Communication en date du mercredi 25 septembre 2024,

Sur proposition de Monsieur Daniel MARTIN, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DÉLIBÈRE

Article 1 : **ADOpte** le tableau des effectifs actualisé, tel que présenté ci-après et arrêté à la date du 1^{er} octobre 2024 :

Grade ou Emploi	Modifications	
	création	suppression
FILIERE ADMINISTRATIVE	5	5
Attaché principal	1	
Attaché	1	
Rédacteur	2	
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1	
Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe		1
Adjoint administratif		4
FILIERE TECHNIQUE	6	6
Ingénieur Hors classe	1	
Ingénieur		1
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	1	
Technicien principal de 2 ^{ème} classe		2
Technicien	1	
Agent de maîtrise	3	
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe		2
Adjoint technique		1

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

FILIERE SOCIALE	1	1
Agent social principal de 2 ^{ème} classe		1
Agent social	1	
FILIERE CULTURELLE	11	10
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe Temps non complet 37,5%		1
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe Temps non complet 50 %	1	
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe Temps non complet 40 %		2
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe Temps non complet 70 %		1
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe Temps non complet 25 %		1
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe Temps non complet 22.5 %	1	
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe Temps non complet 55 %		1
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe Temps non complet 57.5 %	1	
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe Temps non complet 15 %		1
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe Temps non complet 10 %	1	
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe Temps non complet 47.5 %		1
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe Temps non complet 60 %	1	
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe Temps non complet 20 %		1
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe Temps non complet 27.5 %		1
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe Temps non complet 42.5 %	1	
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe Temps non complet 35 %	1	
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe Temps non complet 50 %	1	
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe Temps non complet 40 %	1	
Assistant d'enseignement artistique Temps non complet 20%	2	
TOTAL	23	22

Article 2 : **INDIQUE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier.



Le Maire,

Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT CM-2024-068

SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2024

MISE À JOUR DE LA LISTE DES CONCESSIONS DE LOGEMENTS ATTRIBUÉS AUX AGENTS TERRITORIAUX AFFECTÉS SUR CERTAINS EMPLOIS ET MODALITES DES MISES A DISPOSITION

Rapporteur : Monsieur le Maire

Nous devons nous mettre en conformité avec le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement qui modifie les conditions d'attribution des logements de fonction, réservant ces concessions aux agents par nécessité absolue de service (NAS) et accordant une convention d'occupation précaire avec astreinte aux agents tenus d'accomplir un service d'astreinte (COPA). Le décret a été complété par un arrêté du 22 janvier 2013 et devait être appliqué au plus tard le 31 décembre 2015.

L'organisation actuelle de la concession de logement pour NAS ou COPA n'est pas optimum et est encadrée par différentes délibérations nécessitant une harmonisation et une rationalisation.

C'est pourquoi :

1. Les différentes délibérations approuvant la liste des concessions de logement par nécessité absolue de service et par utilité de service, dont la plus ancienne date de 2002, doivent être abrogées afin de mettre à jour et regrouper dans une seule délibération la liste des logements accordées par NAS et sous COPA.
2. Les fonctions qui relèvent de la NAS et de la COPA sont par cette délibération clairement identifiées :
 - a. Pour la NAS ce sont les astreintes de sécurité et de sureté dont les missions sont :
 - i. La sécurité des biens et des personnes
 - ii. La sureté et la sécurité publique
 - b. Pour la COPA ce sont les astreintes d'exploitation dont les missions sont :
 - i. Le fonctionnement des équipements publics
 - ii. La surveillance de la voie publique
3. Les montants des redevances proposées contre la mise à disposition de ces logements sont fixés par un prix unique au m² appliqué aux surfaces des logements. L'harmonisation des redevances des COPA s'impose car nous constatons aujourd'hui des écarts du prix au m² des logements mis à disposition pouvant atteindre 71% et ce malgré des qualités et conditions d'occupations similaires des logements.

Nous avons procédé à une analyse des loyers pratiqués sur la ville de Carrières-Sur-Seine selon différentes sources et ainsi proposé une redevance à 11€ du m²

	€/m ²
Source INSEE - 2023	
Loyer moyen parc locatif social dans les Yvelines, hors charges	7,09 €
Source observatoire des loyers.org - INSEE - 2024	
Loyer médian parc locatif privé hors charges à Carrières-sur-Seine	15,20 €
Moyenne entre les loyers parc social/parc privé - hors charges	11,15 €
Proposition de loyer parc communal	11,00 €

Il est proposé au Conseil municipal de mettre à jour la liste des concessions de logements attribuées aux agents territoriaux affectés sur certains emplois ainsi que leurs modalités de mise à disposition

Le Conseil est invité à délibérer.

DÉLIBÉRATION CM-2024-068

SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2024

MISE À JOUR DE LA LISTE DES CONCESSIONS DE LOGEMENTS ATTRIBUÉS AUX AGENTS TERRITORIAUX AFFECTÉS SUR CERTAINS EMPLOIS ET MODALITES DES MISES A DISPOSITION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code des domaines de l'Etat,

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 82 sur les règles d'évaluation des avantages en nature applicables en matière d'impôt sur le revenu,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification du Code des Communes, notamment son article 21,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Article 28),

Vu le décret n°87-712 du 26 août 1987 pris en application de l'article 7 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et relatif aux réparations locatives,

Vu le décret n°87-713 du 26 août 1987 pris en application de l'article 18 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et fixant la liste des charges récupérables,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement, entré en vigueur le 11 mai 2012,

Vu le décret n°2013-651 du 19 juillet 2013 modifiant le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement et période transitoire de mise en conformité portée au 1er septembre 2015,

Vu le décret n°2015-1582 du 3 décembre 2015 modifiant l'article 9 du décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les délibérations des 17/12/2002, 18/12/2003, 18/01/2005, 30/05/2006, 19/09/2006, 29/01/2007, 19/06/2007, 28/06/2010 et 08/11/2010 approuvant la liste des logements attribués par nécessité absolue de service et par utilité de service,

Vu l'avis du Comité social territorial du 25 septembre 2024,

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télécourants citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Vu le rapport et l'annexe,

Considérant la nécessité de mettre à jour la liste des emplois pour lesquels une concession de logement peut être attribuée,

Après avis de la Commission Finances - Développement économique - Administration générale - Ressources humaines - Communication en date du 25 septembre 2024,

Sur proposition de Monsieur le Maire, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DÉLIBÈRE

Article 1 : **D'ABROGER** les délibérations des 17/12/2002, 18/12/2003, 18/01/2005, 30/05/2006, 19/09/2006, 29/01/2007, 19/06/2007, 28/06/2010 et 08/11/2010 approuvant la liste des logements attribué par nécessité absolue de service et par utilité de service,

Article 2 : **DE RAPPELER** qu'en application du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service (NAS) ont la gratuité du logement (nu) mais supportent les charges afférentes aux logements, les impôts et taxes liés à l'occupation des locaux et la souscription d'une assurance.

Article 3 : **DE RAPPELER** qu'en application du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les agents bénéficiant d'un logement en convention d'occupation précaire avec astreinte (COPA) s'acquittent d'une redevance égale à 50 % de la valeur locative réelle du logement au vu du marché immobilier local et supportent les charges afférentes aux logements, les impôts et taxes liés à l'occupation des locaux et la souscription d'une assurance.

Article 4 : **DE FIXER** la valeur locative réelle des logements communaux ainsi occupés, soit la valeur locative des logements de fonction, au prix du marché pour des logements équivalents (situation, état général) à 11€ du m²/mois.

Article 5 : **DE PRECISER** que cette valeur locative réelle est soumise, comme tous les tarifs communaux, chaque année, à revalorisation indexée sur l'inflation.

Article 6 : **DE PRECISER** que l'avantage en nature, pour les NAS et les COPA, est soumis à cotisations. Il revient de ce fait à la collectivité territoriale d'évaluer le montant de cet avantage afin de faire entrer ce montant dans l'assiette des cotisations de l'agent. Pour ce faire, l'autorité territoriale choisit la méthode d'évaluation au forfait, le montant forfaitaire prend en compte deux variables : la rémunération brute mensuelle (Traitement Indiciaire + primes) de l'agent et le nombre de pièces du logement. La superficie ainsi que la localisation du logement ne sont pas prises en compte.

Article 7 : **DE RAPPELER** pour les fluides (l'eau, le gaz, l'électricité et le chauffage) :

- Lorsqu'il existe des compteurs individuels ces derniers sont pris par l'occupant à son nom.
- Lorsqu'il n'existe pas de compteurs individuels mais qu'il existe des compteurs divisionnaires, une provision est appelée mensuellement par la commune et une actualisation, en fin d'année, est faite pour que l'occupant règle ses consommations réelles.
- Lorsqu'il n'existe ni compteur individuel, ni compteur divisionnaire (logement dont les fluides sont pris sur les installations d'un établissement communal sans possibilité technique d'installer un compteur divisionnaire par exemple), les fluides sont calculés sur la base d'un forfait pour chaque composante et tenant compte de la composition du foyer et du tarif réel des fluides sur la période donnée.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télécours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

- Article 8 :** **DE DIRE** que l'attribution d'un logement de fonction prend la forme d'une concession précaire et révocable. À défaut de révocation, la durée de la concession est strictement limitée à celle pendant laquelle l'agent occupe effectivement l'emploi qui justifie l'attribution du logement.
- Article 9 :** **DE METTRE** à jour, en annexe de la présente délibération, la liste des logements attribués pour NAS aux agents exerçant des missions y ouvrant droit (astreintes au titre de la sécurité et/ou sûreté des équipements et des personnes) et pour COPA aux agents exerçant des missions particulières en dehors des heures de fonctionnement des services de la ville (astreintes d'exploitation des équipements).
- Article 10 :** **DE DIRE que** La mise à jour prend effet au 1er novembre 2024
- Article 11 :** **DE DONNER** pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.
- Article 12 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Monsieur le Préfet,
 - Monsieur le Trésorier.



Le Maire,

Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE CM-2024-068

SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2024

MISE À JOUR DE LA LISTE DES CONCESSIONS DE LOGEMENTS ATTRIBUÉS AUX AGENTS TERRITORIAUX AFFECTÉS SUR CERTAINS EMPLOIS ET MODALITES DES MISES A DISPOSITION

- I. LISTE DES CONCESSIONS DE LOGEMENT ATTRIBUEES PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE POUR SECURITE DES EQUIPEMENTS ET INTERVENTIONS TECHNIQUES LIEES A LA SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES

Fonction	Nature de la mission	Site	Adresse	Etage	Type
Astreinte de sécurité et sureté	Sécurité des biens et des personnes	Maternelle V. Hugo	23 route de Chatou	1	F4
Astreinte de sécurité et sureté	Sécurité des biens et des personnes	M. Berteaux bât B	25 rue de Verdun	2	F4
Astreinte de sécurité et sureté	Sureté et sécurité publique	Cimetière	45 rue de l'égalité	Pavillon	F5
Astreinte de sécurité et sureté	Sécurité des biens et des personnes	CTM	20 rue des Cailles	1 droit	F4
Astreinte de sécurité et sureté	Sécurité des biens et des personnes	Terrain CASGBS	54 rte de Montesson	Pavillon	F5

- II. LISTE DES CONCESSIONS DE LOGEMENT ATTRIBUEES PAR CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE AVEC ASTREINTE

Fonction	Nature de la mission	Site	Adresse	Etage	Type
Astreinte d'exploitation	Fonctionnement des équipements	Ecole Parc 1	10 rue V Hugo	3	F4
Astreinte d'exploitation	Fonctionnement des équipements	Maternelle V. Hugo	23 route de Chatou	RDC	F4
Astreinte d'exploitation	Fonctionnement des équipements	M. Berteaux bât A	25 rue de Verdun	3 droite	F2
Astreinte d'exploitation	Fonctionnement des équipements	M. Berteaux bât A	25 rue de Verdun	3 gauche	F4
Astreinte d'exploitation	Fonctionnement des équipements	M. Berteaux bât B	25 rue de Verdun	1	F4
Astreinte d'exploitation	Fonctionnement des équipements	M. Berteaux bât B	25 rue de Verdun	3	F4
Astreinte d'exploitation	Fonctionnement des équipements	Immeuble Belfort	1 rue de Belfort	RDC droit	F4
Astreinte d'exploitation	Fonctionnement des équipements	Complexe Amandiers	151 rue de Bezons	Pavillon	F4
Astreinte d'exploitation	Fonctionnement des équipements	Complexe Amandiers	157 rue de Bezons	Gymnase	F4
Astreinte d'exploitation	Fonctionnement des équipements	Salle des fêtes	36 bld M Berteaux	Pavillon	F5
Astreinte d'exploitation	Surveillance de la voie publique	Parc mairie	1 rue de la Fontaine	Pavillon	F4
Astreinte d'exploitation	Surveillance de la voie publique	CTM	20 rue des Cailles	RDC droit	F3
Astreinte d'exploitation	Surveillance de la voie publique	Les lutins	24 bld M Berteaux	Crèche	F4
Astreinte d'exploitation	Fonctionnement des équipements	Ecole Catelaine	9 rue E. Tabarly	RDC	F4
Astreinte d'exploitation	Fonctionnement des équipements	Club du Soleil	14 rue de l'Abreuvoir	Pavillon	F3